

Séance du 27 avril 2018

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Projet "Classes Ambassadrices du tri et de la propreté" en collaboration avec le BEP-Environnement
2. Centre d'Action Interculturelle - Désignation d'un nouvel Administrateur suite à une démission
3. Centre Culturel Local de Sambreville - Désignation d'un nouvel Administrateur suite à un décès
4. Décisions de l'autorité de Tutelle
5. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Sainte-Barbe N°118
6. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Pré des Haz/Prairies
7. Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée Générale du 18 mai 2018
8. SWDE (Société Wallonne de Distribution d'Eau) - Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2018
9. ETHIAS - Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2018
10. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018
11. Vérification caisse 4ème trimestre 2017
12. Vérification caisse 1er trimestre 2018
13. Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2019
14. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2019
15. Règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2019-2025
16. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2017 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)
17. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2017 - Fabrique d'église Auvelais Centre (Saint Victor)
18. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2017 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
19. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2018
20. Contact center de crise - Convention avec la société IPG dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise.
21. CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2017
22. Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S.
23. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques - Approbation des conventions avec les vétérinaires
24. Marché public de Travaux - Réhabilitation du site du Bon Grain / PHASE II - Approbation des conditions et du mode de passation
25. Travaux de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines - Ratification de l'avenant n°1
26. TAMINES - à proximité de la rue Val de Sambre (Demande de ORES ASSETS) - Construction d'une cabine GAZ - Bail emphytéotique et servitude d'une parcelle de terrain communal
27. Travaux d'amélioration de la voirie et de mise en zone 30 de la rue Sainte-Anne à FALISOLLE - Approbation des conditions et du mode de passation
28. Travaux de voirie et d'égouttage rue Neuve à Tamines - Ratification de l'avenant n°1
29. Approbation de la convention pour la mission particulière n°VEG-18-2070 confiée à INASEP relative aux travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Impasse Botte à AUVELAIS - Approbation de la convention n°C-C.S.R-18-2070 pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles
30. Procès verbal de la séance publique du 19 mars 2018

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Proposition de Motion du groupe PS visant à soutenir les aides familiales dans les communes

Proposition de motion du groupe CDH relative à la résidence des enfants de parents séparés

Questions orales :

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Investissement conjoint de l'Hôpital d'Auvelais et du CHR Namur

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Aménagement du site Saint Gobain

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Propreté à Sambreville

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Projets FEDER

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Théâtre d'Auvelais

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (MR) : Sécurité

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (MR) : Utilisation du chlore

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Saint-Gobain

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : rue du Palton

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Parc des générations

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Aménagement du territoire : Trottoirs pré des Haz

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Finances : Zone de police

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité : Zone T - Empire

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Clip vidéo

Étaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID,

G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A.

RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D.

TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h15 et clôture la séance à 23h25.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique :

- Le premier est relatif à la proposition de Motion du groupe PS visant à soutenir les aides familiales dans les communes
- Le second concerne la proposition de motion du groupe CDH relative à la résidence des enfants de parents séparés.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT et F. SIMEONS acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

En outre, avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président informe que les questions orales de Madame FELIX et Monsieur REVELARD relatives au clip vidéo "Zone T" seront abordés à huis clos. Madame FELIX et Monsieur REVELARD en ont été informés préalablement à la séance du Conseil.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Projet "Classes Ambassadrices du tri et de la propreté" en collaboration avec le BEP-Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;
Considérant la volonté du Collège Communal de mettre sur pied plusieurs actions de sensibilisation à l'environnement sur le territoire Sambrevillois;
Vu le projet mis en place et faisant suite au Projet Pilote Intégral venant du cabinet du Ministre Carlo Di Antonio;
Considérant la nécessité de réaliser le suivi, la finalisation et afin de rester cohérent au vu des nombreux acteurs dudit projet;
Considérant la délibération du Collège Communal du 30 novembre 2017; portant sur le suivi et finalisation du projet intégral sur la sensibilisation à l'environnement, projet "Classes Ambassadrices" et présentation des services communaux;
Considérant la réunion qui s'est tenue le mardi 30 janvier 2018, rassemblant les différents acteurs du projet : Mr BORDON Olivier, Échevin de la propreté, la médiatrice en sanction administrative, Mme LAHOUSSE Murielle, la Responsable communication de la cellule prévention et sensibilisation du BEP-Environnement, Mme BOMAL Carine, l'Attachée à la communication de la cellule prévention et sensibilisation du BEP-Environnement, Mme PALIN Isabelle, un représentant du service des Agents Constatateurs, Mr GONNELLA Alexandre;
Considérant la réunion qui s'est tenue le jeudi 08 mars 2018, rassemblant les différents acteurs du projet : Mr BORDON Olivier, Echevin de la propreté, la médiatrice en sanction administrative, Mme LAHOUSSE Murielle, la juriste, Mme GIRBOUX Nathalie, l'éco-conseiller, Mr AUGUSTE Etienne, la Responsable communication de la cellule prévention et sensibilisation du BEP-Environnement, Mme BOMAL Carine, l'Attachée à la communication de la cellule prévention et sensibilisation du BEP-Environnement, Mme PALIN Isabelle, un représentant du service des Agents Constatateurs, Mr GONNELLA Alexandre;
Considérant la présentation devant le Conseil Communal du vendredi 27 avril 2018 en lieu et place du lundi 26 mars 2018;
Considérant que 3 implantations scolaires sur les 8 participantes ne souhaitent pas prendre part à la présentation orale du projet au Conseil Communal du 27 avril 2018;
Considérant que de cette réunion, il en ressort les étapes suivantes :

Étape 1 : Création et envoi de l'invitation officielle pour les classes participants au projet par le secrétariat de Mr BORDON Olivier, Échevin de la propreté pour le Conseil Communal du 27 avril 2018 au plus tard pour le 26 mars 2018.

Étape 2 : Envoi d'un formulaire aux enseignants avec talon réponse pour la présence et la participation au Conseil Communal contenant également une autorisation du droit à l'image à remplir par les parents.

Étape 3 : Le service communication du BEP-Environnement prendra contact avec le service communication de l'Administration afin de coordonner le point presse lié à la présentation. Le projet de communiqué de presse sera présenté et devra être validé par le Collège Communal.

Étape 4 : Collecte des talons réponse auprès des enseignants et écoles que l'objet concerne à la rentrée des congés Pâques.

Étape 5 : Présentation et validation par le Collège Communal du PowerPoint qui servira de support à la présentation au Conseil Communal du vendredi 27 avril 2018.

Étape 6 : Présentation et validation par le Collège Communal du Label « École propre » réalisé par le BEP-Environnement qui sera attribué aux écoles suite à leur participation au projet. Ce Label sera imprimé et mis sous cadre par le BEP-Environnement.

Étape 7 : Présentation et validation par le Collège Communal du visuel et des informations du diplôme qui sera remis à la « Classe Ambassadrice » ayant participé au projet. Ce diplôme sera imprimé par le BEP-Environnement.

Étape 8 : Un diplôme individuel sera créé par le BEP-Environnement. Mr l'Échevin Olivier BORDON remettra en main propre ce diplôme avant le 23 juin 2018 aux élèves ayant participé au projet. Ce diplôme sera présenté et validé par le Collège Communal.

Considérant que la durée de présentation du projet sera de plus ou moins 45 minutes;

Considérant que le PowerPoint de support à la présentation se présentera comme tel :

- Les étapes du projet
- Présentation des projets dans les écoles
- Audit Qualité
- Propositions des écoles vers l'administration
- Proposition et/ou engagement de l'administration
- Classes Ambassadrices, l'avenir ?
- Label « École Propre »
- Clôture

Considérant qu'un Label « École Propre » a été créé par le BEP-Environnement et sera remis à chaque écoles participantes au projet lors du Conseil Communal du 27 avril 2018 afin d'officialiser les démarches effectuées par celles-ci en interne;

Vu la remise du Label lors du Conseil Communal du 27 avril 2018, les directeurs d'établissements des classes participantes devront être invités audit Conseil afin de recevoir ce Label;

Prend acte du suivi et de la finalisation du projet "Classes Ambassadrices du tri et de la propreté", suite à la présentation réalisée par les enfants des écoles participantes.

Interventions :

Monsieur le Président remercie et félicite, au nom du Collège et du Conseil Communal, pour les démarches entreprises dans le cadre de cet important projet pour l'avenir de la planète.

OBJET N°2. Centre d'Action Interculturelle - Désignation d'un nouvel Administrateur suite à une démission

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu la demande adressée par le Cabinet Politique en date du 29 mars, relativement au remplacement de Monsieur Denis LISELELE, Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales du Centre d'Action Interculturelle;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué au sein du Centre d'Action Interculturelle;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Denis LISELELE, en qualité d'Administrateur et Délégué aux assemblées générales au sein du Centre d'Action Interculturelle.

Article 2.

De désigner en remplacement Madame Sandrine FOURNIER, domiciliée rue Saint Martin 23 à 5060 Sambreville, en qualité d'Administratrice et Déléguée aux Assemblées Générale du Centre d'Action Interculturelle, en remplacement de Monsieur Denis LISELELE.

Article 3.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°3. Centre Culturel Local de Sambreville - Désignation d'un nouvel Administrateur suite à un décès

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le courrier daté du 5 mars 2018 adressé par le Centre Culturel Local de Sambreville, relativement au remplacement de Monsieur Willy BARETTE, Administrateur et Délégué au Crac's;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué au sein du Centre Culturel Local de Sambreville;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Willy BARETTE, en qualité d'Administrateur et Délégué au sein du Centre Culturel Local de Sambreville.

Article 2.

De désigner en remplacement Madame Marianne HENRY, domiciliée rue de la Roche qui Tourne 54/8 à 5060 Sambreville, en qualité d'Administratrice et Déléguée au sein du Centre Culturel Local de Sambreville, en remplacement de Monsieur Willy BARETTE.

Article 3.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°4. Décisions de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courriers datés du 16 mars 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Finances Locales - Direction de Namur, par lesquels Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives informe que la délibération du 29 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal arrête les comptes de la Régie Communale de Propreté pour les années 2012 à 2016 est approuvée aux montants mentionnés dans l'arrêté pris par Madame la Ministre.
2. Courrier daté du 6 mars 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction du Patrimoine et des Marchés publics, par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives informe que la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège Communal attribue le marché public de travaux, passé par procédure négociée directe avec publication préalable et ayant pour objet "Extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués" est annulée.
3. Courrier daté du 05 avril 2018 émanant du SPW - Département des Politiques publiques locales, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, par lequel Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, informe que la délibération du 20 juin 2017 par laquelle le Conseil Communal a adopté l'avenant n°7 au marché de travaux ayant pour objet "Travaux de maintenance 2017 du classement DECASEPEL des différents services de l'Administration communale et tenue à jour de la salle d'archives - Avenant 7 relatif aux archives de l'Urbanisme" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle;

OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Sainte-Barbe N°118

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un citoyen concernant la suppression de la bande de stationnement située devant son habitation étant donné que celle-ci n'aura bientôt plus d'utilité car des emplacements de stationnement vont être aménagés à l'emplacement de la pelouse existante, perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la rue Sainte-Barbe, la zone de stationnement existante, du côté pair, le long du N°118 est abrogée. Cette mesure sera matérialisée par l'effacement des marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Pré des Haz/Prairies

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le sens unique existant, en conformité avec le plan ci-joint. ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans l'axe formé par les rues des Prairies et Pré des Haz, le sens unique existant est étendu, en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 + additionnels M2, F19 + additionnels M4, D1f, B9 + additionnels type VIII.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7. Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée Générale du 18 mai 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire le 18 mai 2018 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, par lettre du 17 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Que cette Assemblée Générale se tiendra au Centre de Congrès, Place d'Armes à 5000 Namur;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, qui débutera à 9h00, à savoir :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes
 - Comptes 2017: Présentation, rapport du Commissaire Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Budget 2018
- Remplacement d'Administrateurs
- Regard sur la mandature municipale 2012-2018, l'action de l'Union et la situation des communes à la veille des élections

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée à l'Assemblée Générale :

- Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale.

Décide à l'unanimité,

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes
 - Comptes 2017: Présentation, rapport du Commissaire Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Budget 2018
- Remplacement d'Administrateurs
- Regard sur la mandature municipale 2012-2018, l'action de l'Union et la situation des communes à la veille des élections

Article 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'UVCW ainsi qu'aux autorités compétentes.

Interventions :

Monsieur REVELARD indique que, concernant les assemblées générales, le Conseil ne se limiterait pas au vote des ordres du jour mais que le Collège s'était engagé à ce qu'une présentation des dossiers soit réalisée.

Il souhaiterait obtenir différentes informations par les représentants respectifs au sein des intercommunales.

Concernant le contrôle que peut exercer le Conseil Communal envers ses représentants au sein de différentes institutions, Monsieur LUPERTO a confié au Cabinet du Collège une réflexion à ce propos. Entre-temps, le décret gouvernance est intervenu. Il est donc apparu pertinent d'attendre les instructions découlant du nouveau décret. Ce nouveau décret vient d'être voté au sein du Parlement et sera publié prochainement. Monsieur le Directeur Général ajoute que, sur base des nouvelles dispositions prévues, les représentants du conseil communal auront, à l'avenir, une obligation de rendre compte de leur(s) mandat(s), qu'en outre, les associations, intercommunales, etc, auront l'obligation de joindre à l'ordre du jour de leurs assemblées générales une note de synthèse, détaillant les différents points, permettant au Conseil Communal de statuer en connaissance de cause (ce qui n'est pas toujours le cas actuellement).

Concernant l'intercommunale IMIO, Monsieur PLUME indique que l'AG a pour objectif de rencontrer les attentes visées dans le décret gouvernance. Il souligne l'importance de disposer d'un mandat impératif que pour permettre les prises de décisions adéquates, en temps utile. Monsieur PLUME détaille le fonctionnement de l'intercommunale et toute sa pertinence sur le territoire wallon, dans le secteur des pouvoirs locaux.

Concernant ETHIAS, Monsieur REVELARD interroge quant à l'impact en terme de votes pour la commune qui devient coopérateur. Monsieur LUPERTO propose de reporter le dossier, sachant que l'assemblée générale est prévue le 5 juin.

OBJET N°8. SWDE (Société Wallonne de Distribution d'Eau) - Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 29 mai 2018 de l'intercommunale SWDE, par lettre du 06 avril 2018, qui se tiendront à 15h00, au Polygone de l'eau situé rue du Limbourg 41B à Verviers, avec communication de l'ordre du jour:

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera à 15h00 avec communication de l'ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017;
3. Rapport du Conseil d'Administration;
4. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
5. Approbation des bilan, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2017;
6. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
7. Election d'un administrateur;
8. Rémunérations des membres des organes de gestion;

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Solange DEPAIRE;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017;
3. Rapport du Conseil d'Administration;
4. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
5. Approbation des bilan, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2017;
6. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
7. Election d'un administrateur;
8. Rémunérations des membres des organes de gestion;

Article 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°9. ETHIAS - Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à une Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2018 d'ETHIAS, à 10 heures, par courrier électronique daté du 16 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée Générale ordinaire se tiendra au "Square Meeting Centre", Mont des Arts à 1000 BRUXELLES;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2017
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 et affectation du résultat

3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Considérant la volonté des conseillers communaux d'obtenir des informations complémentaires quant au contenu de l'ordre du jour ;

Le présent dossier est reporté à la plus prochaine séance du Conseil Communal.

OBJET N°10. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 7 juin 2018 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 29 mars 2018, qui se tiendront à 18h00 et 19h30, en leurs locaux situés rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES, avec communication de l'ordre du jour:

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera à 18h00 avec communication de l'ordre du jour:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2017
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroulera à 19h30 avec communication de l'ordre du jour:

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2. Règles de rémunération
3. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2017
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2. Règles de rémunération
3. Renouvellement du Conseil d'Administration

Article 3.

De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2018.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°11. Vérification caisse 4ème trimestre 2017

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 13 avril 2018 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au quatrième 2017 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°12. Vérification caisse 1er trimestre 2018

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 13 avril 2018 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Sur proposition du Collège,

Décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au premier trimestre 2018 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°13. Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2019

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/04/2018,

Légalité financière : le taux de couverture estimé atteint 101%, ce taux se trouve donc dans la fourchette de l'arrêté du GW.

Légalité de forme - motivation de droit : ok, les références légales ont été adaptés selon l'avis préalable de la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figure dans le projet de décision.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Attendu l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2019 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Attendu que l'Eco-conseiller a établi des projections et que ces prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

En dépenses :

Coût de collecte : 426.348,37 €

Achat de sacs-poubelle : 750,00 €

Coût de traitement OMB : 384.028,31 €

Coût de traitement déchets organiques : 89.619,35 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 684.326,08 €

Impression et envoi extraits de rôle : 17.400,00 €

Frais de gestion administrative : 80.000,00 €

Frais afférents au logiciel taxe : 2.000,00 €

Conteneurs : 60.000,00 €

Collecte encombrants par Ressourcerie Namuroise : 52.246,86 €

Compensation taxe forfaitaire commerces : - 36.625,00 €

Total : 1.760.093,97 €

En recettes :

Taxe sur l'enlèvement des immondices : 1.331.175,00 €

Vente de sacs-poubelle : 9.000,00 €

Produit issu du prix au kg de déchets complémentaires : 445.818,12 €

Total : 1.785.993,12 €

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 101 %;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant le dossier préparatoire en annexe;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est établie au nom de la personne de référence du ménage.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Par personne de référence au ménage, on entend la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de

population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

§ 2. La taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de plus de deux personnes, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc.) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3:

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008.

Ces services comprennent notamment :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement ;
- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;
- La collecte des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- La première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de maximum 4 personnes et de 240 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de 5 personnes et plus.

- La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de 18 levées de collecte et un nombre de kilos équivalent à :

- 15 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 30 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Ces quantités de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire ne sont pas reportables à l'année suivante.

Ces quantités de levées et de kilos sont adaptées dans les cas d'exonération de l'article 5 et de l'article 6.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

Article 4 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 85 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 120 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 125 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 125 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée à 0,20 € par kilo supplémentaire, et par levée supplémentaire à :

- 2 € par levée pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 6 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 9 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.

Article 5 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation.

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont nulles.

Article 6 :

La partie forfaitaire de la taxe est exonérée à 50 %:

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- les personnes ayant transférés leur résidence chez des parents habitant Sambreville durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant du service de la population;

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont réduites de moitié.

Article 7:

Bénéficieront d'un abattement sur la partie forfaitaire de la taxe :

A) les ménages qui sont visés par le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelles dérogatoires :

- 8 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne;
- 16 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 24 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

B) les ménages bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, de la garantie de revenu pour les personnes âgées, ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 18.730,66 € augmentés de 3.467,55 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2017) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de :

- 8 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués d'une seule personne;
- 16 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 24 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

L'abattement sera accordé sur production d'une attestation du C.P.A.S., de l'Office National des Pensions, du Service Public Fédéral Finances ou d'un document probant de la société mutuelle suivant le cas.

C) 24 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

Les entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...) bénéficient d'une exonération totale de cette taxe.

Article 9 :

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

La taxe est perçue par voie de rôle :

- partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné
- partie proportionnelle : suivant le calcul des levées et poids des déchets pour l'année.

L'Administration peut percevoir cette taxe annuellement ou semestriellement.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 :

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise immédiatement après son adoption aux autorités de tutelle. Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2019 ».

Interventions :

Monsieur KERBUSCH, après s'être excusé quant à son absence en commission, tout en rappelant qu'il défend le principe du pollueur-payeur, questionne quant aux coûts extrapolés pour un ménage de deux adultes et deux enfants avec les nouvelles bases de taxation proposées.

Monsieur BORDON informe que les différents niveaux de taxation ont été extrapolés. Selon les estimations réalisées, en fonction de la moyenne provinciale, toutes les hypothèses traduisent une diminution du coût global des déchets. Il ajoute, qu'à défaut du passage aux poubelles à puces, la taxe telle qu'actuellement appliquée aurait dû être majorée de par l'application du principe du coût-vérité, avec ratio minimum de 100 %, étant commune sous plan de gestion. Monsieur BORDON ajoute que le

passage aux poubelles à puces entraîne, selon toutes les expériences dans les autres communes, une diminution importante des déchets ménagers pour les ménages.

Monsieur KERBUSCH questionne quant aux coûts réels et souhaite que des chiffres soient donnés.

Monsieur BORDON expose que, pour un isolé, actuellement, le coût global est de 116,50 € (sans tenir compte des coûts actuels des déchets et des parcs à conteneur) ; avec passage aux poubelles à puces, le coût global sera de 118 €, si le ménage ne trie pas et ne diminue pas sa quantité de déchets ; en prenant en considération une diminution des déchets amenant à une consommation de 100 kg par personne, le coût pour un isolé serait alors de 106 €, soit une diminution de 10,50 € par rapport au montant de la taxe actuelle

Monsieur BORDON informe pouvoir mettre à disposition les différentes simulations pour les différentes catégories de ménages.

Il insiste sur la nécessité, pour chaque citoyen, de « jouer le jeu » afin de permettre une économie en terme de coût global.

Monsieur KERBUSCH souhaiterait qu'en cours d'année 2019, une évaluation soit réalisée afin de déterminer l'impact dans le quotidien des ménages. Il se déclare interloqué quant à la possibilité d'économie et de diminution des déchets par les ménages.

Monsieur BORDON souligne que les projections réalisées sont pessimistes par rapport à ce que le BEPN envisage comme impact.

Il confirme la mauvaise utilisation des sacs organiques au sein de la population et signale que tous les moyens de communication seront activés pour réexpliquer comment mieux trier, notamment, via l'utilisation des sacs biodégradables.

Monsieur BORDON indique, en outre, que, dès 2019, la facturation des déchets sera réalisée par semestre, ce qui permettra à chacun de rectifier son mode de fonctionnement le cas échéant, après 6 mois.

Pour lui, le passage aux poubelles à puces est de l'intérêt de tous, de l'environnement et de l'avenir des enfants.

Monsieur KERBUSCH questionne, en outre, quant à l'impact en terme de dépôts sauvages dans les communes qui ont "franchi le pas".

Monsieur BORDON informe que, pour les communes récemment passées aux poubelles à puces, aucun impact particulier n'a été constaté, selon ce qui a été évoqué par le BEPN lors de la commission conjointe organisée avant l'été.

Monsieur REVELARD questionne quant à la redevance pour la mise à disposition du conteneur à puces.

Monsieur BORDON précise que la partie forfaitaire de la taxe couvre la première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres.

Monsieur REVELARD émet une remarque sur la notion d'équité et considère qu'une taxe réellement équitable serait appliquée en fonction des revenus. Pour le reste, Monsieur REVELARD indique qu'il est favorable au dispositif.

Monsieur BARBERINI indique que le tri et les poubelles à puces restent un intérêt pour les citoyens. Il évoque, toutefois, n'avoir jamais été sollicité pour les différentes dérogations proposées au Conseil. Il regrette toutefois le faible delta entre les estimations actuelles et les prévisions en 2019, ce qui aurait pu donner un signal plus positif pour les citoyens.

Quant à la taxe forfaitaire, Monsieur BORDON souligne ce qu'englobe, en terme de services, le montant de taxe forfaitaire, ce qui amène à ce que le delta ne soit pas très important.

Concernant l'urbanisme, Monsieur PLUME répond à Monsieur REVELARD que des dispositions sont prises, pour les nouvelles constructions et transformations, concernant la nécessité de prévoir des espaces pour le stockage de poubelles à puces.

Pour Monsieur BARBERINI, tout ceci apparaît intéressant pour l'environnement.

OBJET N°14. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2019

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/04/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok, les références légales ont été adaptés selon l'avis préalable de la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : ok

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2018 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2019;

Vu le règlement général fixant les procédures de réclamations pour les redevances communales du 25 mars 2013;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi au profit de l'Administration Communale pour 2019, une taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés.

Article 2.

Est concerné par cette taxe, toute personne résidant habituellement à l'adresse identifiée dans l'annexe jointe au présent règlement, qui fait partie intégrante de la délibération.

Est également concerné par cette taxe tout autre occupant du domaine public(particuliers, associations, commerçant ambulant) à l'occasion d'activités ponctuelles autorisées par le Collège Communal et pour lesquels l'utilisation du conteneur n'est pas possible.

Article 3.

Elle est fixée au montant de 1,60 € par sac de 60 litres délivrables en rouleaux de 10 sacs.

Ces sacs spécifiques sont destinés uniquement à contenir des déchets ménagers ou assimilés et dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article

4.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une facture acquittée.

Article

5.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article

6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article

8.

La présente délibération sera transmise immédiatement après son adoption aux autorités de Tutelle. Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire "Coût-vérité: budget 2019".

Interventions :

Monsieur BARBERINI s'interroge quant aux utilisateurs de sacs de 30 litres.

Monsieur BORDON rétorque que les sacs de 30 litres disparaissent. En outre, il souligne que le maintien de sacs ne dispense pas de la nécessité de trier, amenant à ce que les sacs soient plus légers de par leur contenu.

Monsieur BARBERINI informe ne pas avoir trouvé les adresses mentionnées pour les dérogations.

Monsieur BORDON précise que les adresses sont annexées au dossier n° 14, sur la plateforme Plone.

Monsieur REVELARD interroge quant à l'instauration d'une campagne d'information concernant l'utilisation adéquate des sacs.

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur BORDON répond qu'il n'y aura plus de sacs gratuits mais un abattement sur le montant forfaitaire.

Pour les personnes qui paient par mensualités, Monsieur LUPERTO informe des démarches entreprises quant aux modalités d'octroi des sacs gratuits. A présent, la problématique va se résoudre pour la plus grande majorité des citoyens. Par ailleurs, Monsieur LUPERTO rappelle que les plus fragilisés des citoyens bénéficient d'aides du CPAS et qu'il convient de maintenir une certaine pression pour faire en sorte que les aides soient bien affectées à ce à quoi elles sont destinées.

A la question de Madame DUCHENE, Monsieur BORDON répond que les seuls lieux d'achat seront la commune et les bibliothèques.

Monsieur SISCOT interroge quant aux personnes qui se situeraient dans l'incapacité de stocker une poubelle à puces. Monsieur BORDON répond que les situations seront analysées, au cas par cas, en vue de l'octroi d'une dérogation éventuelle, avec présentation d'un règlement correctif présenté au Conseil Communal.

Monsieur de SURAY estime décevant que la fermeture du conteneur impliquera l'acquisition, par les citoyens, d'un cadenas. Monsieur BORDON rappelle les arguments développés en commission concernant le peu d'intérêt de recourir à l'acquisition d'un cadenas pour une poubelle à puces.

Madame FELIX regrette que les sacs de 30 litres soient supprimés. A cet égard, Monsieur BORDON rappelle que le tri à effectuer a un impact très important sur les sacs de 60 litres et leur contenu. En outre, pour les seuls 200 ménages dérogatoires, si une multiplication de sacs devait être envisagée, le coût devrait être impacté sur le montant de la taxe.

Monsieur BARBERINI questionne quant au changement de couleur des sacs poubelles et le devenir des sacs encore en possession des citoyens.

Monsieur BORDON informe, qu'à partir d'octobre, les sacs seront vendus par unité pour éviter que des citoyens ne réalisent de stock.

OBJET N°15. Règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2019-2025

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/04/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok, les références légales ont été adaptés selon l'avis préalable de la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2018 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2019;

Vu le règlement général fixant les procédures de réclamations pour les redevances communales du 25 mars 2013;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la facturation au coût réel des conteneurs;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi au profit de l'Administration Communale pour les années 2019 à 2025, une redevance communale pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés et la réparation de ces conteneurs.

Article 2.

La redevance est due par le demandeur.

La redevance pour l'acquisition de conteneurs est fixée :

- pour les conteneurs jusqu'à 240 litres, au prix coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 20 € pour la livraison et les frais administratifs;

- pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, au pris coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 35 € pour la livraison et les frais administratifs.

La redevance pour la réparation, les pièces usées ou défectueuses, les accessoires ou produits annexes est fixée au prix coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 10 € par demande pour couvrir les frais administratifs.

Article 3.

Sont exonérés, les ménages bénéficiant de la première mise à disposition visée par le règlement taxe immondice 2019.

Article

4.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée préalablement à la livraison.

Article

5.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal, à dater de la mise en demeure par recommandé.

Article

6.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Cette réclamation devra respecter les formes et délais précisés par la règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales en vigueur.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Interventions :

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur BORDON rétorque que le nombre de levée n'est pas modifié.

Monsieur KERBUSCH interroge quant au prix coûtant. Monsieur BORDON informe que, pour cette année, le prix coûtant est de 50 € pour un conteneur de 140 litres. Ce prix évolue en fonction des marchés publics réalisés par le BEPN.

Monsieur BARBERINI informe que, malgré que le groupe MR vote généralement contre les taxes, il votera positivement pour ce dossier afin d'encourager le tri sélectif.

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur BORDON répond que le conteneur est lié à la maison. En cas de vol, il convient de le signaler, le plus rapidement l'Administration, ce qui permettra d'identifier le nouveau possesseur.

Monsieur BORDON informe que, sur déclaration sur l'honneur, le conteneur pourra être remplacé.

OBJET N°16. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2017 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais Sarthe a arrêté le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel le 12 mars 2018;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 6 avril 2018, réceptionnée en date du 9 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 avril 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/04/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Victor d'Auvelais au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais Sarthe pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2018, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.800,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.359,63 €

Recettes extraordinaires totales	42.221,63€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.077,25 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2016 :	17.144,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.191,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.827,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.077,25 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	72.022,41€
Dépenses totales	60.096,20€
Résultat comptable	11.926,21€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvélais Sarthe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°17. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2017 - Fabrique d'église Auvélais Centre (Saint Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2017, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvélais a arrêté le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 6 avril 2018, réceptionnée en date du 9 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 avril 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/04/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Remarque :

Il semblerait que la fabrique d'église Saint Victor dégage chaque année un boni important aux comptes et celui-ci atteint 17.593,92 € en 2017 contre 24.860,50€ en 2016 et 25.979,38€ en 2015. Ce boni est enregistré alors que le budget 2017 enregistrerait une part communale de 51.652,07€, soit 5.757,71 € de moins qu'en 2016.

Suite à la réunion de travail qui s'est déroulée en septembre 2017 en présence de représentants de la commune et de la fabrique, la fabrique a présenté un budget 2018 avec une part communale de 55.711,05 €.

Au vu de cette analyse, j'attire l'attention qu'il ne semble donc pas opportun d'augmenter la part communale au vu des bonis engendrés par la fabrique d'église.

En tant que tutelle, la commune doit donc approuver le compte 2017 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Auvelais Centre (Saint Victor) au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide,

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel Auvelais Centre (Saint Victor). pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2017, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	55.891,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	51.652,07 €
Recettes extraordinaires totales	25.653,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2016 :	24.860,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.767,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.390,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	793,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	81.544,51 €
Dépenses totales	63.950,59 €
Résultat comptable	17.593,92 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Auvelais Centre (Saint Victor) et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°18. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2017 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 février 2018, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 22 mars 2018, réceptionnée en date du 27 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mars 2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 04-05-2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du XX-XX-2018 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/04/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/04/2018,

Légalité financière : ok, la fabrique présente un budget en équilibre sans intervention communale depuis 2017. Il semblerait que l'église protestante évangélique Auvelais continue à dégager un boni important au compte.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 février 2018, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.324,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.576,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	14.576,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.843,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.621,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.901,47€
Dépenses totales	14.465,77€
Résultat comptable	7.435,70€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :

Madame FELIX, au regard des montants exposés, estime qu'il serait intéressant d'inciter les autres fabriques d'église à opérer comme les protestants qui se détachent des aides d'état.

OBJET N°19. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu l'article 1er de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété. En d'autres mots, les archives communales doivent exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang,fr_BE), qu'au point de vue de leur conditionnement (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G), traduites dans la pratique archivistique belge dans les Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des Archives de l'Etat : http://intranet.arch.local/documents/inventarising/Directives_Inventaires_Archives_DEF_juin2008.pdf);

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;
- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;
- [...]."

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011);

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes;

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées;

L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi). Pour rappel, cette disposition prescrit que "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne".

Considérant que Monsieur le Directeur Général a rencontré le Chef de Service aux Archives de l'Etat de Namur afin d'élaborer une possible collaboration entre les Archives de l'Etat et l'Administration Communale pour les archives avant fusion des Communes, collaboration s'étalant sur plusieurs années;

Considérant que cette collaboration consiste à ce que les Archives de l'Etat délèguent sur place deux archivistes formés, un à charge de la Commune, un à charge des Archives de l'Etat;

Considérant que ceux-ci procèdent au tri des archives définitives et intermédiaires et rédigent un bordereau d'élimination en bonne et due forme, soumis d'une part, au Collège Communal et, d'autre part, au délégué de l'Archiviste général;

Considérant que ce travail permettra de rationaliser les espaces de stockage d'archives au sein des bâtiments communaux et de réaliser ensuite des inventaires des archives des anciennes communes;

Considérant qu'il est utile pour réaliser ce travail de conclure une convention de dépôt ces fonds aux Archives de l'Etat qui les conservent dans des bâtiments conçus à cet effet et les mettent à disposition des chercheurs dans leur salle de lecture;

Considérant que seules les Archives de l'Etat sont habilitées à réaliser un tel travail;

Considérant que la convention concernera la gestion des archives avant fusion, (fin du travail d'inventaire des archives de l'ancienne commune de Tamines, publication dudit inventaire et réalisation de l'inventaire des archives de l'ancienne commune de Keumiée avec publication de l'inventaire, et suite des tris effectués dans les archives intermédiaires de Sambreville), soit 2 x 4.500 € pour la quote-part communale, moyennant la prise en charge au budget 2018, Art n° 104/747-60 n° de projet 20160083;

Considérant que deux agents communaux seront désignés, après formation, pour profiter de l'expérience et l'expertise des archivistes de l'Etat en collaborant au travail de gestion des archives avant fusion;

Considérant la mise en oeuvre d'une gestion active des archives communales après fusion par les deux agents précités, en veillant à inscrire, au budget 2018, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/03/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/03/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De conclure une convention entre l'Etat belge - Archives de l'Etat dans les Provinces et l'Administration Communale de Sambreville, afin de confier la conservation des archives avant fusion aux Archives de l'Etat moyennant une prise en charge au budget 2018, Art n° 104/747-60, n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour deux anciennes communes, soit 2 x 4.500 €.

Article 2.

De désigner, après formation, deux agents communaux pour la gestion des archives avant fusion, dispensée par l'Institut Provincial de formation de la Province de Namur.

Article 3.

De mettre en oeuvre une gestion active des archives communales, après fusion, avec la collaboration de deux agents communaux, en veillant à inscrire, au budget 2018, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat.

Article 4.

De transmettre la convention signée aux Archives de l'Etat pour la Province de Namur et aux personnes que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur le Directeur Général répond que cette convention présente bien un caractère récurrent, permettant ainsi à la fois pour résorber le passé mais également de gérer l'archivage des pièces plus récentes. A défaut d'une telle collaboration avec les archives générales du Royaume, Monsieur le Directeur Général expose les difficultés que rencontrerait la Commune pour la gestion et le stockage de ses archives.

OBJET N°20. Contact center de crise - Convention avec la société IPG dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelle national ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu les Circulaires ministérielles NPU-1 à 4 relatives aux plans d'urgence et d'intervention et aux différentes disciplines ;

Considérant que le Service public Fédéral Intérieur et plus précisément la Direction générale du Centre de crise a réalisé des marchés publics visant à mettre à disposition de ces divers partenaires de sécurité, différents outils de travail élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et la gestion de crise (ex. plateforme d'alerte BE-alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center, ...);

Considérant que pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités locales sont priées de signer une convention générale dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence ;

Vu que Notre Administration Communale a signé ladite convention générale suite à l'accord du Conseil Communal en séance du 27 novembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Service public Fédéral Intérieur et plus précisément la Direction générale du Centre de crise a conclu avec la société IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 Bruxelles, un marché public pour la mise en veille permanente d'un "Contact center de crise" ;

Considérant que dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information à la population est nécessaire et que le "Contact center de crise" doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels ;

Considérant qu'afin de soutenir les autorités locales, le Service public Fédéral Intérieur et plus précisément la Direction générale du Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition ;

Considérant qu'une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information ;

Considérant que pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été rédigée afin de déterminer les conditions d'utilisation et les domaines d'application ;

Vu la proposition de convention spécifique "Contact center de crise" proposée par la société IPG , reprise en annexe pour faire corps avec la présente délibération ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention ;

Considérant que les autorités sont invitées à signer la présente Convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence ;

Considérant que ladite convention spécifique a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du "Contact Center de crise" par une autorité locale ;

Considérant les annexes à ladite convention spécifique pour faire corps avec la présente délibération :

- Annexe 1 – Coordonnées de l'autorité locale ;
- Annexe 2 – Procédure d'activation ;
- Annexe 3 – Formulaire d'activation - FAQ ;
- Annexe 4 – Coûts d'utilisation ;
- Annexe 5 – Fiche de présentation de la société IPG ;
- Annexe 6 – Organisation interne de l'autorité ;
- Annexe 7 – Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase ;

Considérant que pour les coûts d'utilisation:

- Les frais de veille (24h/24) sont supportés par le SPF Intérieur ;
- Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont à charge de l'autorité locale ;

Considérant que ces coûts en situation d'urgence recouvrent potentiellement :

- Les frais de personnels induits par l'activation du Contact center ;
- Les frais liés aux communications téléphoniques durant la mise à disposition du numéro d'information à la population ;

Considérant que lors de l'activation du Contact center un minimum de 4 opérateurs sont mis en service par IPG. Les frais s'élèvent à 38,00 €/HTVA par heure par opérateur, les coûts d'encadrement des opérateurs y sont inclus. En dehors des heures de bureaux, un surplus est appliqué en fonction du moment (nuit, week-end, jours fériés) :

Tarif/h/opérateur	Lun-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-18h	38,00 €	39,90 €	42,00 €	50,00 €
18h-20h	38,00 €	39,90 €	42,00 €	55,00 €
20h-6h	42,00 €	45,00 €	47,00 €	60,00 €

Considérant qu'une révision de ces montants est possible une fois par an en fonction de l'indexation des salaires et des charges sociales des collaborateurs IPG ;

Considérant que les coûts de communication dépendent de l'heure d'appel ainsi que du moyen de communication utilisé :

Coûts des communications (en euro excl. TVA)	Par minute		Coût de connection
	Heures de	Heures	
origine			

	pointe	creuses	
pstn/isdn	0,0390	0,0290	0,0275
mobile (GSM)	0,2530	0,1355	0,0580

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2018,
 Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/04/2018,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De marquer son accord pour la conclusion de la convention spécifique "Contact center de crise" entre la société IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 Bruxelles et l'Administration Communale de Sambreville telle que présentée dans le document annexé à la présente.

Article 2.

De transmettre copie de la présente à la Directrice financière pour information.

Article 3.

De notifier la présente décision à la société IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 Bruxelles.

Article 4.

De charger le service Planification d'urgence (PlanU) du suivi du dossier.

Interventions :

Monsieur REVELARD questionne quant au renvoi par le Contact Center vers la deuxième ligne. Après relecture de la convention, Monsieur le Directeur Général donne les explications à ce propos.

OBJET N°21. CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19.12.2002, art. 31quater, par. 1er, al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et le décret de l'électricité du 12.04.2001, art. 33ter, par.1er, al.2, dans lequel le CPAS de Sambreville adresse au Conseil Communal le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2017;

Considérant le rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée;

Décide,

Article 1.

De prendre acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2017 remis par le CPAS.

OBJET N°22. Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S.

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-35 ;

Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Considérant qu'il apparaît pertinent pour le C.C.C.A.S de disposer d'un Règlement d'Ordre intérieur actualisé et en conformité avec le cadre de référence précité ;

Considérant le projet de ROI réalisé par le C.C.C.A.S en collaboration avec le conseiller des aînés et l'Echevine en charge de la Politique des Aînés ;

Considérant le courrier du Président du C.C.C.A.S sollicitant la validation de la version actualisée du R.O.I de cette instance ;

Considérant que Monsieur le Directeur Général a formulé un certain nombre de remarques quant au projet de R.O.I. ; Que ces remarques ont été analysées et validées par le Comité de gestion du C.C.C.A.S. début avril ;

Décide,

par 25 voix "Pour" et 3 "Contre" :

(PS : 18 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 Contre ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour"

Article 1er.

De valider la version actualisée du R.O.I du C.C.C.A.S.

Article 2.

D'autoriser sa signature par les représentants du C.C.C.A.S et de l'Administration communale.

Article 3.

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés du plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

Interventions :

A la question de Madame DUCHENE, Madame DAFPE répond qu'il s'agit bien d'une mise en conformité à la nouvelle circulaire.

Madame LEAL formule quelques remarques quant à la forme du ROI proposé :

- elle se déclare interpellée par le fait que le genre masculin soit utilisé dans le ROI, elle aurait préféré une autre forme dans la rédaction du ROI
- elle estime que la police de caractère est trop petite, notamment au regard du public de ce document.

Sur le fond, Madame LEAL indique avoir formulé un certain nombre de remarques en commission et souligne le travail réalisé par le conseiller des aînés. Elle se propose de transférer différentes suggestions par mail à Madame l'Echevine.

Madame LEAL pose, toutefois, une série de questions quant au contenu du ROI :

- elle questionne sur la nécessité de maintenir trois niveaux de décision au niveau des organes
- elle souligne que les missions du conseil ne sont pas définies
- à l'article 7, elle questionne quant aux critères de sélection des citoyens
- elle ajoute que les associations devraient être majoritaires, plutôt que les membres qui siègent à titre personnel
- elle questionne sur la notion de « tout autre représentant communal »
- elle souligne que la condition de domicile n'est pas exigée pour les représentants des associations
- à l'article 11, elle questionne sur la mise en œuvre car le comité de gestion n'existe pas à ce moment
- elle interroge quant à l'intérêt d'un bureau et sur le rôle de ce bureau
- elle s'étonne que les associations des aînés ne pourront jamais être membres du bureau ce qui, pour elle, est inacceptable puisque cela donnerait priorité à des personnes qui siègent à titre personnel.

Le CDH ne se positionnera pas favorablement sur le projet tel que déposé et enverra ses différentes remarques par courriel.

Madame DAFPE informe que, même si trois instances existent, sur papier, seules deux se réunissent en pratique, en même temps. Elle souligne que les trois instances sont évoquées dans la circulaire.

Monsieur REVELARD formule deux remarques :

- la notion de "troisième âge" est mentionnée dans le texte alors que le CCCAS est ouvert à partir de 55 ans
- il se déclare déçu que la notion de capacité de proposition envers le Collège et le Conseil des aînés ne soit pas suffisamment soulignée ; il estime que le CCCAS devrait être beaucoup plus proposant envers le conseil communal.

Madame FELIX tient à féliciter le président et son équipe d'avoir pris l'initiative de revoir le ROI.

Madame LEAL tient à souligner le travail réalisé et le dynamisme mis en place par le CCCAS.

OBJET N°23. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques - Approbation des conventions avec les vétérinaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;
Vu l'Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats décidant l'entrée en vigueur au 1er novembre 2017 des deux Arrêtés précités;
Considérant le courrier de Monsieur le Ministre Di Antonio du 30 octobre 2017 dans lequel il invitait les communes à participer à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques;
Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2017 marquant son accord sur l'appel à projet relatif à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques et adoptant le règlement intelligent;
Considérant l'Arrêté ministériel du 30 novembre 2017, reçu le 16 janvier 2018, nous octroyant une subvention de 3.490 € dans le cadre de l'identification, de l'enregistrement et de la stérilisation des chats domestiques;

Considérant que l'Arrêté ministériel spécifie en son article 3 que "La subvention est destinée à couvrir les frais inhérents à la campagne de sensibilisation du public cible, déterminé par le bénéficiaire, à l'identification, l'enregistrement et / ou la stérilisation des chats domestiques";

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2018 décidant de consulter l'ensemble des vétérinaires de la commune, à savoir :

- DEVETAM, rue de l'Ecluse, 13
- DERICHS Frédéric, rue Jules Destrée, 15 b
- DUMONT Pauline, rue Hicquet, 43
- LAHAUT Henri, rue Victor Lagneau, 15;

Vu la même délibération dans laquelle le Collège communal décide, d'une part de fixer le montant forfaitaire de la prise en charge communale à :

- Enregistrement, identification et stérilisation : 30 €
- Stérilisation seule : 20 €
- Enregistrement et identification seuls : 10 €,

et d'autre part de réserver la prise en charge communale aux seuls habitants de Sambreville, cette prise en charge, sur base d'une refacturation, devant être répartie au prorata du nombre de vétérinaires ayant marqué leur intérêt pour ce dispositif;

Considérant que les quatre vétérinaires consultés ont répondu favorablement au dispositif et que le montant de la refacturation sera donc limité à 872,50 € par vétérinaire, soit 3.490,00 € au total;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de passer une convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques avec ces vétérinaires;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est disponible à l'article 875/124-06 du budget ordinaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/04/2018,

Légalité financière : ok, il s'agit d'un art budgétaire sur les prestations de tiers

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : il s'agit de définir l'utilisation d'un subside régional, le montant refacturé correspond au montant total subsidié par la région.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide,

par 26 voix "Pour" et 2 "Contre" :

(PS : 18 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Contre" : 1 "Contre"

Article 1.

D'approuver la convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques avec les vétérinaires suivants :

- DEVETAM, rue de l'Ecluse, 13
- DERICHS Frédéric, rue Jules Destrée, 15 b
- DUMONT Pauline, rue Hicquet, 43
- LAHAUT Henri, rue Victor Lagneau, 15.

Article 2.

De limiter la prise en charge des montants forfaitaires, sur base de refacturation, à 872,50 € par vétérinaire, soit 3.490,00 € au total.

Article 3.

D'imputer les dépenses à l'article 875/124-06 du budget ordinaire.

Article 4.

De charger le service Environnement d'envoyer la présente décision ainsi que les conventions aux personnes concernées.

Interventions :

Madame LEAL souligne que l'ensemble des vétérinaires ont été consultés et que seuls 4 ont répondu. Elle estime, toutefois, que cette convention arrive un peu tard, laissant peu de temps aux personnes de réagir. Elle souhaiterait que la commune soit plus proactive pour l'établissement de telles conventions.

Monsieur LISELELE rappelle que l'action a été initiée, dès réception de l'arrêté ministériel, selon les procédures administratives adéquates.

Monsieur BARBERINI estime l'initiative heureuse. Il constate que la commune est plus proactive pour les chats domestiques que pour les chats errants. Il souhaiterait qu'un bilan puisse être établi concernant la stérilisation des chats errants.

Monsieur LISELELE prend acte de la demande.

Madame FELIX informe s'être opposée à ce dossier. Elle peut comprendre la démarche pour les chats errants mais beaucoup moins pour les chats domestiques. Pour elle, les propriétaires d'animaux doivent assumer.

Monsieur LUPERTO rappelle, en réponse à Madame LEAL, que la technique d'adresser les arrêtés ministériels tardivement apportent une belle ficelle budgétaire, à l'échelle de la Wallonie, en diminuant les subsides octroyés.

**OBJET N°24. Marché public de Travaux - Réhabilitation du site du Bon Grain / PHASE II -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales pour la réhabilitation de l'ancien site du Bon Grain à 5060 Auvélais-Phase II (Projet FEDER) conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 02 juin 2016 ;
Vu le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ancien site du Bon Grain à 5060 Auvélais-Phase II (Projet FEDER) conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 02 juin 2016 ;
Vu la convention « Responsable PEB » pour la réhabilitation de l'ancien site du Bon Grain à 5060 Auvélais-Phase II (Projet FEDER) conclue avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 02 juin 2016 ;
Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : Travaux de réhabilitation du Site du Bon Grain – Phase II-Marché C2015/094-Dossier C 2015_094_54.780 BON GRAIN – PHASE 2- ci-annexé ;
Considérant que du fait du dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au présent marché, d'avoir visité les lieux, de s'être rendu compte de l'importance et de toutes les particularités de l'exécution des études et des travaux ;
Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions dérogeant au cahier général des charges qui ont été prévues ci-après dans les règles d'exécution du marché aux articles suivants :

2.1 Dérogations à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 :

Dérogation à l'article 38/12 - Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur :

Le présent marché comporte une suspension de l'exécution du marché pour une durée et dans les conditions suivantes :

- Activation d'une tranche conditionnelle du marché.

Le présent marché peut être suspendu entre les travaux repris dans la tranche ferme et les travaux des tranches conditionnelles.

- La suspension cumulée peut aller jusqu'à 2 ans.

- Les suspensions pourront se faire en nombre de fois utile et nécessaire suivant la programmation et les modalités FEDER.

La suspension sera notifiée à l'entrepreneur en réunion de chantier et/ou confirmée par courrier recommandé.

La reprise du chantier, se fera en concertation avec le représentant du maître de l'ouvrage.

Toutefois, le délai maximum sera de 60 jours ouvrables.

L'adjudicataire en tient compte dans son offre de sorte qu'aucune indemnisation ne sera susceptible d'être réclamée de ce chef.

Dérogation à l'article 51 du RGE :

Sans préjudice du prélèvement d'une pénalité spéciale pour inexécution partielle de la clause sociale (exécution supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 90%), l'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 5% dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier des charges.

Dans ces hypothèses, l'adjudicateur restituera intégralement la pénalité de 5 %, et non partiellement comme l'indique l'article 51 du RGE, afin d'encourager le secteur privé dans l'exécution de clauses sociales. L'adjudicateur libérera d'ailleurs cette pénalité dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier des charges, et non comme le mentionne l'article 51 du RGE, après paiement du solde ou du paiement

unique du marché car la pénalité spéciale de 5% est très importante et potentiellement préjudiciable à l'adjudicataire.

Dérogation à l'article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel formé sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors du décompte final.

Le contrôle de la liste du personnel occupé vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux alors que la liste du personnel formé vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation) et intéresse le fonctionnaire dirigeant du marché. Les buts et destinataires de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes formées sur chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

Article 92 – Réception et garantie :

Même si l'ouvrage est terminé, Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la réception provisoire sans indemnités en vue de la réalisation éventuelle de tranches conditionnelles. La RP interviendra maximum aux termes des deux ans, ou plutôt, si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas réaliser certaines tranches conditionnelles ;

Considérant que les clauses suivantes du cahier spécial des charges sont mises en évidence :

3.1. FEDER

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent marché, est lancé dans le cadre du Programme 2014-2020 des fonds structurels, subventionné par la Région Wallonne et faisant l'objet d'un cofinancement européen (FEDER).

Le portefeuille de projet « SIT1 – Sambreville, Incubation, Transition, Innovation » se compose de 9 projets et compte 6 bénéficiaires :

La mise en oeuvre de ce portefeuille de projets implique donc de nombreux opérateurs, de nombreuses collaborations, une multitude de connexions entre projets.

Le soumissionnaire tiendra compte des strictes obligations y liés entre-autre en terme au respect de la date finale du programme FEDER, de budget et de suivi administratif.

3.2. CLAUSE RELATIVE A L'ANTI-DUMPING SOCIAL

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont « encadrées » et grisées dans le C.S.CH.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à signer la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou la non-signature de celle-ci sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité entraînant la nullité de l'offre.

3.3. CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

Le présent cahier Spécial des charges prévoit, à charge de l'adjudicataire, une clause sociale flexible qui lui impose de mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- Soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.

- Soit des actions d'insertion socioprofessionnelles de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées.

L'entreprise peut, pour ce faire, sous-traiter jusqu'à 10 % du montant HTVA de l'offre approuvée à une/des entreprise(s) d'économie sociale (entreprise d'insertion, entreprise de formation par le travail ou entreprise de travail adapté).

- Soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les éléments du présent Cahier Spécial relatifs à la clause sociale sont en « encadré » et grisés.

Considérant que ce marché de travaux a pour objet les parachèvements et l'équipement du bâtiment ;
Considérant que le projet consiste à finaliser la rénovation du bâtiment le « bon grain » pour héberger des entreprises d'économie sociale ;

Considérant que le projet vise à créer des espaces fonctionnels : ateliers de travail, bureaux et espaces de formation, zones de stockage et zone polyvalente qui puisse accueillir des séminaires, des conférences ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du cahier des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle ;

Considérant que l'article 2 du cahier spécial des charges prévoit :

Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier des charges, pour une durée de XX heures.

- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) pour 10 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'intégration sociale et professionnelle du public cible détaillé ci-avant.

Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe du présent spécial des charges. »

Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@ccw.be

L'annexe du cahier des charges précise les missions dudit facilitateur.

En cas de recours à la formation - Condition de mise en oeuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre d'heures de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché. Dans ce cas, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d'emploi/apprenants.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

En cas de recours à la formation - Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;

- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;

- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;

- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

En cas de recours à la formation - Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, à l'adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;

- le nom du tuteur ;

- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites ci-dessus. La déclaration sur l'honneur est dans l'annexe du présent cahier des charges ;

- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d'emploi ou apprenants.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.
En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion - Condition de mise en œuvre

Une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion - Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion - Contrôle L'adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris ci-dessus dans « documents à fournir » aux moments y précisés.

Sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier et lors de décompte final lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, l'adjudicateur doit recevoir :

- les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 1.381.924,69 € HTVA – 1.672.128,87 € TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

Cette division risquerait de rendre l'exécution des marchés publics excessivement coûteuse ou difficile sur le plan technique ou la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 200 jours calendrier ;

Considérant que ce délai constitue, dans le chef de l'adjudicataire, une OBLIGATION DE RESULTATS ;

Considérant que l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que, lors de la réalisation des travaux, les coactivités avoisinantes ne pourront être prises en compte comme motif de retard quelconque. Les difficultés potentielles d'exécution du chantier dues aux co-activités seront intégrées dans le délai d'exécution défini par l'auteur du projet ;

Considérant que le programme doit impérativement suivre le planning lié à l'obtention des subsides FEDER ;

Considérant que le planning général de réalisation du programme est précisé en annexe du cahier spécial des charges ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie(s) D et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 5 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi ;

Considérant que l'offre indique :

1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requis;

2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requis visé à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée.

Considérant que si l'agrément est justifié via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire produira, outre les preuves reprises ci-dessus, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requis ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire ne fournit pas la preuve de l'agrément demandée au moment de la remise de l'offre, le pouvoir adjudicateur l'invite à produire dans les 2 jours ouvrables suivant la date de sa demande la preuve de(s) agrément(s) demandée(s) ou de(s) agrément(s) de ses sous-traitants ;

Considérant qu'à défaut de réponse satisfaisante, le soumissionnaire n'est pas sélectionné ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lots ;

Considérant que le présent marché est fractionné en une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles ci-dessous décrites :

Tranche ferme 1 : Rez de chaussée et 1er étage ;

Tranche conditionnelle 1 : 2^{ème} étage ;

Tranche conditionnelle 2 : Parking et abords ;

Tranche conditionnelle 3 : Cabine HT ;

Tranche conditionnelle 4 : Détection ;

Tranche conditionnelle 5 : Classe multimédia ;

Tranche conditionnelle 6 : Parlophone ;

Tranche conditionnelle 7 : Cimentage atelier ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire par lettre recommandée ;

Considérant que la réalisation des tranches conditionnelles dépend des subsides complémentaires pouvant être octroyés par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrément ;

Considérant que la mention visée aux alinéas précédents ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire ;

Considérant que pour la part du marché sous-traitée sans recours au sous-traitant pour l'agrément :

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur ;
Considérant que dans le présent marché, le PA autorise l'adjudicataire à sous-traiter uniquement dans les conditions décrites aux articles 12 à 12/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ;
Considérant que le marché est mixte, soit il comprend :

- Des postes à prix global (FFT) ;
- Des postes à quantités présumées (QP) ;
- Des postes à quantités forfaitaires (QF) ;

Considérant que le poste du métré, intitulé « prestations sociales de formation », est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation ;

Considérant qu'il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe ;

Considérant que conformément à l'article 85 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur n'utilise pas les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016, il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les modalités de dépôt et d'ouverture des offres dans les documents du marché ;

Considérant que ces modalités sont reprises à l'article 17 du cahier spécial des charges ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges :

18. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Motifs d'exclusion

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents

et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée

Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2017, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

18.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de

liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou

9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Vérification de la situation des soumissionnaires belges

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

1. S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros. Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3. S'agissant de la situation sur le plan des faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Telemarc

4. Pour la vérification des condamnations éventuelles, Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

– par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

– par fax au numéro +32 2 552 27 82

– par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be

– Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Vérification de la situation des soumissionnaires étrangers

Le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement par des moyens électroniques à des renseignements ou des documents émanant d'autorités publiques lui permettant de vérifier l'absence des motifs d'exclusion visées dans la déclaration implicite sur l'honneur.

Par conséquent, il est demandé aux soumissionnaires étrangers de joindre à leur offre les éléments suivants :

- un extrait du casier judiciaire central ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires non belges :

- une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. L'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

- Une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

- Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 (condamnations, faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales).

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.4. Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.5. Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement.

Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

18.2. Sélection qualitative

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.

18.2.1. La capacité technique et professionnelle

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1) une liste des travaux exécutés au cours des dix dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

Le soumissionnaire devra présenter un minimum de 3 références distinctes de travaux similaires au présent marché et exécutés au cours des dix dernières années, dans les secteurs de rénovation ou construction de bureau, classes, locaux de formation, salle de séminaire.

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

18.2.2. La capacité économique et financière

Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

Preuve d'agrégation des entrepreneurs requise : Catégorie D – Classe 5.

18.2.3. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et 73 de l'AR du 18 avril 2017, si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative.

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux motifs d'exclusion obligatoire et facultative, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une offre irrégulière.

18.2.4. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

18.3. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.

2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;

3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.

Considérant que la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi se présente comme suit en référence à l'article 20 du cahier des charges :

20. CLAUSE EN VUE DE GARANTIR LE MAINTIEN DU NIVEAU DE L'EMPLOI

« Le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché).

Cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement. Cette exigence est considérée comme substantielle dans le cadre de la remise de l'offre et son non-respect entraîne la nullité absolue de l'offre. »

Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) : une attestation ONSS originale (datant au plus tard du trimestre précédent la date de remise des offres), avec les cadres statistiques trimestriels reprenant le personnel ouvrier et employé assujetti.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence, pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire.

Considérant que la clause sociale flexible se présente comme suit en référence à l'article 21 du cahier des charges :

21. CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Dans le cadre du présent marché, la commune de Sambreville souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

En application de l'article 87 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations éligibles et listés en annexe F-Point 2 du présent cahier spécial des charges, pour une durée de 60 journées entières.

- soit des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées. Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) pour 30 % du montant HTVA de l'offre approuvée (annexe F-Point 1).

- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle du public cible détaillé ci-avant. Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe F-Point 3 du présent cahier spécial des charges.

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales «entreprises» à l'adresse clausessociales@ccw.be. L'annexe F-Point 4 du cahier spécial des charges précise les missions dudit facilitateur.

En cas de recours à la formation

1°) Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un apprenant, apprenti, stagiaire ou élève, avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, les prestations que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un stagiaire pour une durée supérieure à celle prévue par l'exécution du marché.

2°) Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

3°) Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, au pouvoir adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque apprenant, apprenti, stagiaire ou élève qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2. La déclaration sur l'honneur fait l'objet de l'annexe 4 du présent cahier spécial des charges ;
- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les apprenants, apprentis, stagiaires ou élèves.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale

1°) Condition de mise en œuvre

Une offre déposée par un groupement sans personnalité juridique dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale réalise(nt) 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

2°) Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis au pouvoir adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Considérant que le soumissionnaire dont l'offre propose le prix le plus bas obtient le maximum des points ;

Considérant que les prix considérés sont les prix après corrections (correction arithmétique, omissions, vérification de quantités, etc.) et htva ;

Considérant que les offres seront cotées suivant les formules suivantes :

$$V = V_{\max} \times (m)/M$$

Où

- V = Valeur du critère pour l'offre considérée ;
- V_{max} = Valeur maximale pouvant être obtenue pour ce critère ;
- m = montant de l'offre régulière et conforme la moins chère
- M = montant de l'offre considérée

Considérant que la cotation est arrondie à un chiffre après la virgule ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 530/723-60 (Projet 20120036) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/04/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/04/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok, néanmoins le projet d'avis de marché n'est pas annexé au projet de délibération du Conseil communal et le cahier des charges n'est pas encore dans sa forme définitive puisqu'il manque une série d'éléments (notamment la date de visite, la date de remise des offres, ...).

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation du Site du Bon Grain – Phase II dont le coût est estimé à 1.381.924,69 € HTVA – 1.672.128,87 € TVAC.

Article

2 :

De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article **3 :**
D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Article **4 :**
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 530/723-60 (Projet 20120036).

Article **5 :**
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°25. Travaux de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines - Ratification de l'avenant n°1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le contrat d'égouttage n°52074 a été conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau et l'INASEP, organisme d'épuration agréé et la ville de Sambreville;

Considérant que les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à TAMINES sont repris au PIC 2013-2016, approuvé par la Commune de Sambreville;

Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'Intercommunale INASEP pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines";

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Intercommunale INASEP intervenait au nom de l'Administration Communale de Sambreville à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2016 relative à l'attribution du marché "travaux de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines" à la Société FRATEUR, rue de la Polissoire 1 à 5032 BOSSIERE pour le montant d'offre contrôlé de 577.752,06 € hors TVA ou 622.746,55 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° COC-14-1708 du 30 juin 2015 ;

Considérant que les travaux supplémentaires qui ont dû être réalisés, sont essentiellement les suivants :

- L'enlèvement de terres décontaminées et leur évacuation vers un centre de traitement autorisé.
- De nombreux raccordements particuliers ont dû être réalisés à grande profondeur (jusque 5 mètres).
- Un blindage spécifique en palfeuilles a dû être utilisé pour les raccordements particuliers très profonds.
- Un remblai supplémentaire a dû être réalisé pour protéger la nouvelle canalisation en grès à grande profondeur (+/- 6 mètres).
- Des chambres syphoniques ont dû être posées pour éviter des remontées d'odeurs chez certains riverains.
- L'asphaltage de la voirie pour la réouverture rapide du carrefour de la rue Capitaine Fernémont avec la rue des Bachères.

Considérant que l'avenant n°1 au marché initial des travaux est établi par l'auteur de projet INASEP à Naninne, pour un montant global de 185.057,64€ hors TVA, dont un montant de 181.531,64€ hors TVA pour ce qui concerne les travaux d'égouttage prioritaire, soit 32,03% du montant du marché initial, adjudgé à l'entreprise FRATEUR de Bossière;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires, concernant la voirie repris dans l'avenant n°1, à charge de l'Administration Communale s'élève à 3.526€ hors TVA ou 4.266,46€ TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20140014) du budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/03/2018,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/03/2018,

Décide, à l'unanimité :

- Article 1er :**
De ratifier l'avenant n°1 au marché initial des travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines, établi par l'auteur de projet INASEP à Naninne, pour un montant global de 185.057,64€ hors TVA, dont un montant de 181.531,64€ hors TVA pour ce qui concerne les travaux d'égouttage prioritaire et pris en charge par la SPGE et d'un montant de 3.526€ hors TVA ou 4.266,46€ TVA comprise concernant les travaux de voirie, pris en charge par la Commune de Sambreville .
- Article 2 :**
D'approuver le paiement par le crédit inscrit au l'article 421/731-60 (n° de projet : 20140014) du budget extraordinaire de l'exercice 2016.
- Article 3 :**
De transmettre la présente décision à l'Intercommunale INASEP.

OBJET N°26. TAMINES - à proximité de la rue Val de Sambre (Demande de ORES ASSETS) - Construction d'une cabine GAZ - Bail emphytéotique et servitude d'une parcelle de terrain communal

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 02/03/2017, objet n°28 ;
Considérant que Monsieur Didier MOES, agissant au nom et pour le compte de la société ORES Assets, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR - avenue Jean Monnet n°2, a envoyé, en date du 09 mars 2018, une demande relative à la mise à disposition par bail emphytéotique et servitude de terrain communal pour une cabine gaz, cadastré ou l'ayant été Commune de Sambreville - 4ème division Tamines, Section A n°106Y et 106/03 (à proximité de la rue Val de Sambre).
Considérant qu'il revient au Conseil communal de statuer sur cette proposition de bail emphytéotique ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
De prendre connaissance de la demande de mise à disposition par bail emphytéotique et servitude de terrain communal pour une cabine gaz, cadastré ou l'ayant été Commune de Sambreville - 4ème division Tamines, Section A n°106Y et 106/03 (à proximité de la rue Val de Sambre).
Article 2.
De marquer son accord sur la proposition de convention de bail emphytéotique, tel que proposé par ORES.
Article 3.
De charger le service urbanisme de la suite à réserver à cette demande.

OBJET N°27. Travaux d'amélioration de la voirie et de mise en zone 30 de la rue Sainte-Anne à FALISOLLE - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° STC/2018-Sainte-Anne relatif au marché "Travaux d'amélioration de la voirie et de mise en zone 30 de la rue Sainte-Anne à FALISOLLE" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que les travaux consistent en :

- Les démolitions et déblais relatifs à l'établissement du coffre de la voirie.
- L'établissement d'une fondation en empierrement.
- La pose de deux couches d'hydrocarboné pour réaliser la surface de roulement.
- La pose d'avaloirs avec raccordement de ceux-ci.
- La réalisation de trottoirs en hydrocarboné.
- La réalisation de trottoirs traversants en pavés de béton.

- La réalisation d'un plateau ralentisseur en béton armé imprimé.
- La pose d'un ralentisseur sinusoïdal.
- La fourniture et pose de potelets carrés en bois.
- La fourniture et pose de toute la signalisation routière et réalisation des marquages au sol.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 513.458,28 € hors TVA ou 621.284,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ces travaux sont repris au Plan d'Investissement Communal 2017-2018, subsidiés par le S.P.W Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180041) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/03/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/03/2018,

Légalité financière : ok, art budgétaire 421/731-60 projet 20180041 a un disponible de 700.000 €

Légalité de forme - motivation de droit : ok, au vu du montant du marché, l'attribution devra faire l'objet de la tutelle d'annulation.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article _____ **1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/2018-Sainte-Anne et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la voirie et de mise en zone 30 de la rue Sainte-Anne à FALISOLLE", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 513.458,28 € hors TVA ou 621.284,52 €, 21% TVA comprise.

Article _____ **2.** - :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article _____ **3.** - :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le S.P.W - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR.

Article _____ **4.** - :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article _____ **5.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180041).

Article _____ **6.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°28. Travaux de voirie et d'égouttage rue Neuve à Tamines - Ratification de l'avenant n°1

Vu loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le contrat d'égouttage n°52074 a été conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau et l'INASEP, organisme d'épuration agréé et la ville de Sambreville;

Considérant que les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue Neuve à TAMINES sont repris au PIC 2013-2016, approuvé par la Commune de Sambreville;

Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'Intercommunale INASEP pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue Neuve à Tamines";

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Sambreville intervenait au nom de l'INASEP à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "travaux de voirie et d'égouttage rue Neuve à Tamines" à la Société FRATEUR, rue de la Polissoire 1 à 5032

BOSSIERE pour le montant d'offre contrôlé de 434.915,06 hors TVA ou 490.602,33€ TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VEG-15-1892 approuvé par le Conseil Communal du 27 juin 2016;

Considérant que des travaux supplémentaires ont dû être réalisés, à savoir :

- Remblayage du pertuis existant.
- Réalisation de la nouvelle canalisation d'égouttage à une profondeur plus importante,
- Approfondissement des raccordements particuliers vu l'approfondissement de la canalisation principale.
- Supplément de travaux dû à l'emplacement de la chambre de visite de bout de ligne qui se situe beaucoup plus loin que prévu.

Considérant que l'avenant n°1 au marché initial des travaux est établi par l'auteur de projet INASEP à Naninne, pour un montant global de 89,675,00€ hors TVA pour ce qui concerne les travaux d'égouttage prioritaire, soit 20,62% du montant du marché initial, adjugé à l'entreprise FRATEUR de Bossière;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20140014) du budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Considérant que le montant des travaux de l'avenant n°1 concernant des travaux supplémentaires d'égouttage, sera pris en charge par le S.P.G.E. ;

Considérant que cet avenant n'aura pas de répercussion financière sur la part communale des travaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/04/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/04/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier l'avenant n°1 au marché initial des travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue Neuve à Tamines, établi par l'auteur de projet INASEP à Naninne, pour un montant global de 89,675,00€ hors TVA pour ce qui concerne les travaux d'égouttage prioritaire. et pris en charge par la SPGE .

Article 2 :

Le montant des travaux supplémentaires de l'avenant n°1 sera pris en charge par la S.P.G.E.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale INASEP.

OBJET N°29. Approbation de la convention pour la mission particulière n°VEG-18-2070 confiée à INASEP relative aux travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Impasse Botte à AUVELAIS - Approbation de la convention n°C.C.S.S.R-18-2070 pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la convention au service d'études aux associés prévoit, pour Sambreville, une affiliation pour les études en matière d'égouttage et de topographie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2017 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2017-2018;

Considérant que les travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Impasse Botte à Auvélais figurent au Plan Communal d'Investissement 2017-2018 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Pierre Yves DERMAGNE, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant la convention pour mission particulière n°VEG-18-2070 confiée à INASEP pour le projet « Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Impasse Botte à Auvélais » transmise par INASEP ;

Considérant la convention n° C-C-S.S.R-18-2070 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité et santé pendant les phases d'étude, de conception et de travaux du projet «Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Impasse Botte à AUVELAIS », transmise par INASEP; Considérant que le montant des travaux de voirie est estimé à 115.079,14,-€ (HTVA et hors frais d'études) ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage est estimé à 106.400,00,-€ (HTVA et hors frais d'étude);

Considérant que le montant global de l'ensemble des travaux est estimé à 221.479,14,-€ (HTVA et hors frais d'étude) ;

Considérant que l'étude du projet et les missions de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées par INASEP à ses frais pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE;

Considérant que les honoraires d'INASEP relatifs à l'étude, la direction et l'assistance administrative pour les travaux de voirie et/ou avec égouttage sont estimés à 7,50% pour un montant du projet inférieur à 380.000€;

Considérant que les honoraires d'INASEP relatifs à la coordination sécurité projet et à la coordination sécurité chantier sont estimés à 1,10% au total pour un montant du projet inférieur à 380.000€ ;

Considérant que sur base de l'estimation des travaux, le montant des honoraires à charge de la Commune des missions confiées à INASEP est estimé à 9.803,03€ ;

Considérant qu'il est indispensable de confier au même auteur de projet toutes les prestations éventuellement nécessaires à la réalisation des emprises ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20150012) du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/04/2018, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/04/2018,

Décide,

par 26 voix "Pour" et 2 "Contre" :

(PS : 18 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" : 1 "Pour"

Article 1. - :

D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-18-2070 confiée à INASEP pour le projet « Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Impasse Botte à AUVELAIS » transmise par INASEP

Article 2. - :

D'approuver la convention n° C-C.S.S.R-18-2070 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité et santé pendant les phases d'étude, de conception et de travaux du projet «Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Impasse Botte à Auvelais » , transmise par INASEP.

Article 3. - :

D'approuver le montant des honoraires d'INASEP estimé à 9.803,03€.

Article 4.- :

D'approuver la prise en charge totale par la SPGE des prestations de l'INASEP relatives aux travaux d'égouttage.

Article 5. - :

De confier à INASEP toutes les prestations nécessaires à la réalisation d'éventuelles emprises conformément à l'article 9 de la convention ;

Article 6. - :

D'imputer la dépense résultant des honoraires d'INASEP sur l'article 421/731-60 (n° de projet : 20150012) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et d'engager un montant supplémentaire de 15% pour faire face aux révisions et aux imprévus.

Article 7. - :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention signée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 8. - :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe qu'ECOLO se positionnera contre ce projet. Il rappelle que ce projet a été présenté comme une « queue de budget » à réaliser alors, qu'à présent, ce projet "bypass" les règles de priorité fixées pour la rénovation de voiries.

Monsieur PLUME précise que la part communale, pour la réfection de voirie, est moindre, sur fonds propres, que la première version présentée, au regard des subsides obtenus. Quant au choix de cette voirie, pour Monsieur PLUME, cette voirie nécessite une intervention.

A la demande de Monsieur LUPERTO, Monsieur PLUME indique que, sur la présente législature, 36 voiries ont d'ores-et-déjà été rénovées.

Monsieur REVELARD rappelle ne remettre en cause que l'opportunité pour le présent dossier.

OBJET N°30. Procès verbal de la séance publique du 19 mars 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 19 mars 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 19 mars 2018 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Proposition de Motion du groupe PS visant à soutenir les aides familiales dans les communes

Considérant que les défis liés à l'allongement de l'espérance de vie sont de plus en plus prégnants et , le seront d'autant plus, au cours des 20 prochaines années, avec le vieillissement de la génération « baby-boom ». Ce « papy-boom » se traduit par une doublement de la part des personnes âgées de 80 ans et plus au sein de population;

Que, face à ce défi, les pouvoirs locaux seront confrontés à la nécessité de développer de nouvelles formes de solidarité afin d'assurer aux personnes âgées qu'elles puissent, si elles le souhaitent, rester le plus longtemps possible au domicile. A coté de ces nouvelles formes de solidarité, il est également de notre devoir de soutenir et renforcer les services qui aujourd'hui, effectuent un travail important auprès des personnes en perte d'autonomie;

Considérant que, parmi ces services, il faut souligner le travail effectué par les services d'aide à domicile et plus particulièrement, les aides familiales qui sont le coeur même du maintien à domicile. La Wallonie compte actuellement près de 6800 aides familiales pour un ensemble de 6 millions d'heures de prestations. C'est dire l'importance et le travail essentiel qu'elles réalisent au quotidien ! Que l'on pense à l'entretien des pièces d'habitation, à la préparation des repas, à l'accompagnement pour aller faire les courses, à la gestion de leur budget, au soutien pour les devoirs ou dans les démarches administratives, les aides familiales représentent un support indispensable pour les bénéficiaires qu'elles accompagnent; Qu'outre ces tâches, il est indispensable de rappeler que les aides familiales ont un métier qui, de jour en jour, et de plus en plus difficile d'un point de vue moral et physique. En effet, outre les tâches ménagères qu'elles effectuent, elles sont confrontées à un nombre de plus en plus important de bénéficiaires souffrant de démences, d'addiction, de dépression et qui, de surcroît sont précarisées. Sans oublier, que les aides familiales interviennent parfois dans des endroits à la limite de l'insalubrité (humidité, manque de lumière, manque d'aération, exposition au tabac, etc) et qui ont un impact sur la santé des employées. Pourtant, malgré ces réalités, leur métier n'est actuellement pas reconnu comme un métier pénible;

Que, si l'aide à domicile est connue du grand public au travers de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie. Cette vision est cependant réductrice puisque les services d'aide au domicile, effectuent, un travail important d'accompagnement des familles en difficulté sociale. Il s'agit notamment, de jeunes dont les parents sont décédés ou de familles monoparentales. Dans certains services, ce public représente à lui seul plus de 30 % des interventions des aides familiales;

Considérant que, à travers la présente motion, le conseil communal tient à témoigner de son soutien aux travailleurs, ou devrait-on dire, aux travailleuses puisqu'elles sont majoritaires, du secteur de l'aide à domicile;

Considérant que le secteur de l'aide à domicile représente un maillon essentiel des politiques d'aide aux personnes âgées ;

Considérant que le métier d'aide familiale est de plus en plus pénible et les débats relatifs à la définition des métiers pénibles mené par le Fédéral ;

Considérant que les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps au domicile ;

Considérant qu'actuellement, la population âgée de 65 ans et plus représente 17 % de la population et que 4,8 % ont 80 ans et plus selon l'étude Belfius consacrée à l'impact du vieillissement de la population pour les acteurs locaux en juin 2016 ;

Considérant que selon cette même étude, 9,1 % de la population aura 80 ans ou plus en 2060 ;

Considérant que le vieillissement de la population aura des répercussions sur les finances communales ;

Considérant que le nombre croissant de personnes en perte d'autonomie poussera le secteur public à intervenir davantage en faveur de ce public par une offre de services adaptés et de qualité ;

Considérant l'étude du KCE, publiée en 2011 qui prévoit une augmentation croissante des besoins en capacité d'accueil (MR-MRS) de 45000 lits supplémentaires dans le secteur résidentiel pour personnes âgées et de 27000 lits si l'on privilégie le renforcement des services d'aide à domicile ;

Considérant que les conventions de partenariat conclues entre les services d'aides à domicile et le centre public d'aide sociale;

Décide, à l'unanimité :

Article **1.**

De soutenir les personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps au domicile en renforçant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées.

Article **2.**

De réaffirmer l'importance des conventions conclues entre le CPAS et les services d'aide au domicile afin de soutenir notamment les familles en difficulté sociale.

Article **3.**

D'interpeller le Gouvernement fédéral afin qu'il reconnaisse la pénibilité du métier d'aide familiale.

Article **4.**

D'interpeller le Gouvernement wallon afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer le statut des aides familiales et revalorise le secteur de l'aide à domicile.

Article **5.**

De charger le Collège communal d'appliquer la présente motion et de la transmettre au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon.

Interventions :

Madame LEAL précise que le groupe CDH souhaiterait s'associer à la motion au regard des défis qui se profilent en matière de seniors.

Monsieur REVELARD souhaiterait ajouter un élément à la motion à savoir le rôle des aides familiales. Il craint que les aides familiales ne soient encore plus précarisées que les aides soignantes. L'assurance autonomie prévue par la Ministre prévoit un système qui pénalise les aides familiales. Le groupe ECOLO va soutenir la motion mais tient à souligner les risques de précarisation de la situation des aides familiales.

Monsieur LUPERTO souligne que le texte porte, effectivement, sur les aides familiales au regard des risques qui se profilent.

Madame LEAL informe avoir évoqué les aides soignantes car tout le secteur est concerné.

Monsieur BARBERINI informe que le groupe MR souhaite également s'associer à cette motion dans l'esprit du soutien aux soins à domicile.

Madame FELIX informe que le groupe FDF soutiendra cette motion mais regrette qu'il faille en venir à voter pareille motion.

OBJET : Proposition de motion du groupe CDH relative à la résidence des enfants de parents séparés

Considérant que du domicile découle l'application d'une série de droits et d'avantages divers, en particulier conditionnés à l'existence d'enfant(s) à charge;

Considérant que, pour le parent auprès duquel l'enfant n'est pas domicilié, il résulte bon nombre de difficultés pratiques voire d'injustices du fait que l'enfant n'est pas considéré comme à sa charge ;

Considérant que la création d'un double domicile pour les enfants n'est pas du ressort des communes ;

Considérant néanmoins que depuis la modification par arrêté royal du 26 décembre 2015 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, un parent hébergeur chez qui l'enfant n'est pas inscrit à titre principal peut demander à la commune qu'elle mentionne dans le registre de la population que son enfant mineur réside partiellement chez elle ;

Considérant que de cette mention peuvent découler des avantages divers dépendant de la commune, tels que des tarifs réduits d'accès à la piscine ou à la plaine communale ;

Considérant que cette mention n'emporte pas d'effets sur les plans socio-économiques et fiscaux ;

Considérant que cette possibilité doit être connue des citoyens concernés et que le droit des citoyens concernés doit être rendu effectif par une diffusion d'information la plus large possible ;

Considérant que la commune a également un intérêt à être informée de la résidence partielle d'un enfant sur son territoire, pour des raisons de sécurité;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'assurer, lors de chaque nouvelle inscription à la commune et régulièrement, par toute voie qu'il juge opportune auprès de la population résidente sur son territoire, une information relative à la possibilité pour un parent hébergeur de mentionner un hébergement partagé en cas de séparation ou de divorce dans les

registres de la population ou les registres des étrangers, telle qu'elle est prévue à l'article 1er de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Article 2.

D'en informer le service communal Population-Etat-civil.

Article 3.

Cette information est complétée de celles relatives aux avantages concrets qui en découlent.

Interventions :

Monsieur LUPERTO indique que le groupe PS propose de cosigner la motion. Madame DUCHENE informe que le groupe MR souhaite également cosigner la motion proposée.

Monsieur LUPERTO souligne que la motion proposée s'inspire fortement de la circulaire du SPF Intérieur mais elle présente, néanmoins, un intérêt.

Le groupe ECOLO informe s'associer à la signature de la motion.

Monsieur KERBUSCH questionne quant à l'impact pour les services communaux.

Monsieur le Directeur Général expose qu'une circulaire du SPF Intérieur donne les instructions aux services communaux. Monsieur KERBUSCH s'interroge dès lors sur l'intérêt d'une motion dans ce cadre.

Madame LEAL informe que les familles recomposées tiennent à disposer d'un droit à ce propos.

Monsieur BARBERINI signale que, pour les divorces antérieurs aux nouvelles dispositions, la motion présente un réel intérêt.

Monsieur KERBUSCH informe que le groupe DEFI suivra sur le fond.

Madame LEAL remercie pour la cosignature de l'ensemble des groupes politiques.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Investissement conjoint de l'Hôpital d'Auvelais et du CHR Namur

Investissement conjoint de l'Hôpital d'Auvelais et du CHR Namur

Il m'est revenu qu'un terrain de 48 hectares avait été acheté à Daussoux par ces deux hôpitaux.

Confirmez-vous cette information? Si oui, à quel usage est destiné ce terrain?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Je dois vous avouer, Chère Madame Duchêne, que je suis étonné que vous posiez cette question à la présente Assemblée.

J'aurais pensé que votre représentant MR au C.A. de l'ASBS aurait pu être l'interlocuteur privilégié auquel vous référer afin d'obtenir réponse à votre question.

Puisque cela n'aura apparemment pas été fait, je crois utile de ne pas laisser se propager de « fakenews » vous informant donc qu'en aucun cas, ces hôpitaux n'ont acquis un terrain tel que vous le prétendez.

Interventions :

Madame DUCHENE se déclare rassurée par la réponse.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Aménagement du site Saint Gobain

Aménagement du site Saint Gobain

Lors d'un récent conseil, vous nous avez informé devoir rencontrer les responsables de Saint Gobain afin de permettre le déblocage de la situation en ce qui concerne les différents aménagements à faire. Qu'en est-il aujourd'hui? Une solution a-t-elle pu être trouvée?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Nous avons donc eu l'occasion de repréciser nos attentes que vous connaissez auprès de la Direction de Saint-Gobain en ce qui concerne les voiries et l'état de leur sous-sol.

L'étude de caractérisation à produire par Saint-Gobain et nécessaire à nous rassurer a été, en date du 2 mars dernier, jugée incomplète par la Direction wallonne des assainissements de sites (DAS).

Saint-Gobain a 3 mois pour retourner sa copie complétée, la D.A.S. ayant alors 60 jours pour statuer sur la validité de celle-ci et par la même occasion confirmer ainsi les endroits qui seraient éventuellement pollués, à charge pour Saint-Gobain de les assainir, comme cette société s'y est par ailleurs engagée.

C'est donc fort de l'avis de la DAS et des réponses à nos attentes de la part de Saint-Gobain que nous pourrions définir les conditions selon lesquelles les voiries desservant les sites Glass et Sekurit pourront être intégrées au réseau des voiries communales.

N'oublions pas le grand principe qui veut qu'ORES ne travaille qu'en domaine public, par ailleurs sain.

Et que c'est là un enjeu majeur pour permettre aux entreprises de se raccorder individuellement, officiellement et à moindre coût au réseau électrique, à l'instar de tout particulier.

Nous avons donc (et nous continuons de le faire) veillé à l'intérêt des entreprises qui s'installent et à l'intérêt communal et donc citoyen.

Sachez encore que le modèle de copropriété appelé à gérer demain le site est en cours d'élaboration.

Il a été soumis aux experts juridique et économique mandatés, à notre demande, par le BEPN pour superviser celui-ci.

Ce modèle devrait d'ailleurs être présenté aux membres du groupe PROSITI, fin du mois de mai et, une fois validé, être alors partagé avec les entreprises en place ou en attente de s'implanter.

Interventions :

La question de Madame LEAL, sur le même objet, est jointe afin qu'une réponse conjointe soit apportée.

Madame DUCHENE se dit rassurée car il y a un certain optimisme dans la perception de l'évolution du dossier. Elle interroge quant à l'existence d'un engagement écrit de Saint-Gobain.

Monsieur LUPERTO rappelle que la commune "se mêle des affaires" de Saint-Gobain, juste car Saint-Gobain l'accepte. Dès le départ, certaines entreprises ont mis le pied dans la porte alors que les conditions étaient intéressantes. Aujourd'hui, il y a plus d'optimisme car Saint-Gobain a été sollicité et a réaffirmé sa volonté quant à la reconversion du site et a manifesté son intention de rencontrer les attentes de la commune pour la reprise des voiries. Par ailleurs, la reconversion, si elle présente un intérêt pour la commune et sa population, présente également un intérêt pour Saint-Gobain. Quant à la lenteur du dossier, la transformation d'un mammoth industriel en une pépinière de petites entreprises présente une série d'éléments à mettre en œuvre.

Madame LEAL évoque les craintes qui étaient les siennes au regard des informations qui avaient circulé au sein de l'ADL.

Quant à la reprise de voirie, Monsieur LUPERTO informe que le coût serait d'un euro symbolique, l'objectif étant d'amener ORES sur le site afin de faciliter les raccordements électrique des entreprises.

A la question de Madame LEAL quant au coût du kilowatt heure, Monsieur LUPERTO indique que cela appartient à Saint-Gobain de fixer le montant réclamé dans les factures pour les occupants de son site.

Monsieur LUPERTO indique que tout a été mis sur la table avec les représentants de Saint-Gobain, permettant d'obtenir une confirmation de la volonté d'avancer en ce dossier.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Propreté à Sambreville

Propreté à Sambreville

J'ai participé activement au week end Be Wapp et ceci m'a fait prendre conscience, une fois de plus, du chemin qui reste à faire en matière de propreté publique. Tout en reconnaissant les efforts faits par la commune, je pense qu'il y a moyen d'aller plus loin pour obtenir de réels résultats. La sensibilisation ne suffit pas. A un moment donné, je crois qu'il faut passer à un stade supérieur: verbaliser les incivilités. J'ai pris contact avec d'autres communes plus propres que Sambreville (ce qui n'est pas difficile vu le tonnage de déchets par habitants!) et ai découvert que de nombreuses actions sont possibles pour agir sur la saleté publique. J'ai aussi pris contact avec une commune qui avait répondu à un appel à projet lancé par le Ministre DI ANTONIO et appris que 10 communes avaient bénéficié d'un subside de 25.000€ pour prendre des actions correctives en la matière. je voudrais savoir si notre commune a également répondu à cet appel à projet en son temps et si ce n'est pas le cas pourquoi?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin:

Tout en vous félicitant pour votre démarche citoyenne à laquelle se seront ajoutées celles de nombreux concitoyens, je tiens à rappeler que depuis l'adoption du règlement relatif aux sanctions administratives communales, nous sommes en mesure de verbaliser les incivilités notamment environnementales auxquelles vous faites allusion.

De rappeler que nous avons procédé à la fusion de la régie de propreté et du service : « espaces verts », garantissant ainsi mieux leur complémentarité tout en ayant renforcé leur personnel.

Quant à l'appel à projets auquel vous faites allusion, c'est assurément un des rares qui aura échappé à notre vigilance, rappelant au besoin que l'opération « Grand nettoyage de Printemps » développée par le ministre Di Antonio ne porte jamais que le même patronyme que l'initiative prise de longue date par Sambreville laquelle consiste, comme vous le savez, à dédicacer l'ensemble de nos services concernés au nettoyage quadrillé du domaine public sambrevillois. Nous sommes donc heureux d'avoir inspiré le ministre Di Antonio.

Nous n'en veillerons pas moins à l'avenir à être plus attentifs à tout éventuel appel qui serait de nature à améliorer ce qui est déjà entrepris en matière de propreté.

Interventions :

A la question de Madame DUCHENE quant aux sanctions administratives, Monsieur LUPERTO propose qu'un bilan soit réalisé avec le Fonctionnaire Sanctionnateur communal.

Quant à l'appel à projet, après complément d'informations donné par Madame DUCHENE, Monsieur BORDON indique que la commune de Sambreville n'est pas bénéficiaire d'un tel appel à projet.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Projets FEDER

Projets FEDER

Nous n'avons aucune information sur l'évolution de ces projets pour lesquels la commune a reçu d'importants subsides.

Comment évoluent ces différents dossiers? ne pourrait-on pas obtenir une présentation de leur état d'avancement par vous-même ou la personne qui a été désignée spécifiquement pour gérer ces dossiers?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Au regard de l'importance de votre interpellation, je me permets de vous proposer de profiter du Conseil communal de juin pour vous faire un inventaire exhaustif et actualisé de l'état d'avancement des différents chantiers.

Je ne vous en remercie pas moins à la lecture de trois publications dont la dernière date de septembre 2017.

Nous avons consacré un encart central du bulletin communal à informer toute la population de l'évolution des différents chantiers.

La même chose sera d'ailleurs faite à l'occasion du dernier bulletin communal ce semestre.

En acceptant ma proposition, vous permettrez que se tienne le 27 mai prochain le Comité d'accompagnement attaché au suivi de ces dossiers et pourrez ainsi bénéficier d'une information à jour de notre portefeuille de projets laquelle vous serait alors exposée par Monsieur Philippe LHOMME, chargé de mission auprès de l'ADL dans le cadre de ce portefeuille.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Théâtre d'Auvelais

Théâtre d'Auvelais

La rénovation de ce théâtre est un succès. Un point cependant devrait être amélioré pour ce qui concerne l'extérieur. Les abords du théâtre ne sont pas suffisamment, voire pas du tout, éclairés. Pouvez-vous envisager d'ajouter quelque spots, ceci tant pour la sécurité (car on ne voit pas où on pose les pieds) que pour l'esthétique.

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Nous avons pris bonne note de votre remarque et avons fait instruire un dossier par les services techniques de notre Administration, lequel dossier veillera à définir les besoins en la matière.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée du suivi accordé à votre sollicitation.

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (MR) : Sécurité

Sécurité

Pourquoi, dans les zones un peu "sensibles" du territoire communal, n'avez-vous pas envisagé le placement de caméra de surveillance?

Des communes telle que Enghien mais aussi Andenne s'en sont déjà dotées avec des résultats probants en terme de lutte contre certaines formes de criminalité.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Cher Monsieur Kerbusch,

Pour avoir adopté les budgets à la fois ordinaire et extraordinaire, vous aurez certainement retenu le fait que le Collège Communal envisageait, pour le présent exercice, de financer l'étude visant à équiper nos 2 centres villes en caméras de surveillance utiles à assurer une télévigilance prioritairement dans nos 2 centres urbains.

Les sites à privilégier ont déjà fait l'objet d'une étude de la part de la police.

Rappelons encore qu'en la matière, nous avons déjà acquis une caméra mobile mise à disposition de nos agents constatateurs, le caractère mobile de cette caméra permettant de la déplacer régulièrement aux endroits les plus victimes d'incivilités environnementales.

Son utilisation exigeant encore un certain échange, nous devrions pouvoir tirer des premières conclusions de l'usage de cet outil en cours d'année.

Interventions :

Monsieur KERBUSCH souligne que le placement de telles caméras a généralement un effet plus préventif que répressif et présente un réel intérêt.

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (MR) : Utilisation du chlore

Utilisation du chlore

J'aimerais savoir si notre piscine communale utilise encore le chlore en tant que système de traitement de l'eau.

Vous n'êtes, en effet, pas sans savoir que des traitements moins agressifs tels le brome, l'ozone ou encore l'ionisation sont recommandées.

Le chlore est polluant, allergisant pour les voies respiratoires, la peau et les yeux. Il est, de plus particulièrement néfaste pour les enfants.

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Actuellement, il est utilisé de l'hypochlorite de sodium pour désinfecter avec calibration du Ph par acide sulfurique. A ce sujet, la piscine est passée de l'acide chlorhydrique à l'acide sulfurique en 2015.

Il existe effectivement d'autres méthodes, qui n'ont pas encore prouvé leur efficacité de manière pratique exigeant par ailleurs avec un coût exorbitant, soit en investissement, soit en entretien.

Le projet de l'Administration communale pour le Plan Piscine prévoit d'évaluer d'autres moyens de

désinfecter l'eau de manière à diminuer la consommation d'hypochlorite de sodium, tout en gardant un système à double technologie en cas de déficience du moyen alternatif.

Le système choisi par INASEP est celui de la technologie des ultra-violets.

Reste à espérer que l'actuel gouvernement wallon ne remette pas en cause le plan PISCINE, l'administration ayant déjà considéré que celle de Sambreville figurait parmi les prioritaires à réagréer, le dossier sambrevillois témoignant donc de cette volonté de réduire sinon annuler le recours au chlore.

Interventions :

Monsieur KERBUSCH estime que, de par l'impact potentiel sur la santé des enfants, même si des investissements doivent être consentis, c'est d'une importance capitale.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Saint-Gobain
Saint-Gobain

A plusieurs reprises, je vous ai questionné sur la situation dans laquelle évoluaient les différentes entreprises implantées sur le site Saint Gobain: l'état des voiries, l'absence de compteurs individuels ainsi que la fixation du prix du KW/h, les vols, le coût des impétrants.

Conséquences, la situation se détériorant, certaines entreprises quittent le site.

Tout ce contexte donne une image négative et peu attractive à la venue de nouvelles entreprises.

Monsieur le Président, avez-vous eu dernièrement une négociation avec les représentants du site? Dans l'affirmative, quelles en sont les pistes ou les conclusions à tirer?

La réponse à cette question est apportée conjointement à celle émise par Madame Francine DUCHENE, portant sur le même sujet.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : rue du Palton
rue du Palton

Sud Presse de ce 12 avril titrait "pas de trottoirs et des trous à la rue du Palton", les riverains n'en peuvent plus de cette négligence communale.

Monsieur le Président, ne pensez-vous pas que l'état déplorable de cette rue est la conséquence de la fermeture de la rue Lieutenant Lemerrier?

La réouverture de cette dernière permettrait de limiter la dégradation de la rue du Palton. D'autre part, quel est le timing pour la réfection de cette rue?

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Je ne pense pas que l'actuel état de la rue du Palton ne soit que le résultat de la fermeture de la rue Lieutenant Lemerrier.

Une rue qui s'abîme est le résultat certes d'un charroi automobile plus intense, mais aussi de nouveaux raccordements en voirie ces dernières années (beaucoup de nouvelles constructions) et un charroi agricole plus lourd.

Pour en revenir à la rue Lieutenant Lemerrier qui demeure inaccessible, c'est d'abord et avant tout pour des raisons de sécurité.

Nous persévérons auprès du Gouvernement wallon (en atteste la copie du courrier que je vous fais remettre) pour qu'il veuille bien envisager une subsidiation en vue de sa réfection.

En effet, il est difficile d'imaginer qu'au regard de son caractère particulièrement détérioré, le peu de maisons, de son trafic de transit entre Ham S/S et la RN98 et sa longueur, ladite réfection puisse être réalisée à seule charge des finances communales.

Souvenez vous, lorsque vous étiez au Parlement Wallon vous avez accompagné notre Député-Bourgmestre dans cette démarche ... démarche qui n'a pas abouti auprès de Maxime Prévot. Nous vous sollicitons à nouveau pour insister auprès de vos parlementaires afin de nous aider dans cette démarche.

Il en va d'ailleurs de même pour le PALTON qu'il y aurait lieu d'inscrire dans un prochain plan d'investissements que viendrait éventuellement à initier le présent gouvernement wallon.

Interventions :

Monsieur LUPERTO, tout en reconnaissant la nécessité de réfection de la rue du Palton, précise, pour l'avoir parcourue dans la journée, qu'il ne s'agit pas nécessairement de la rue dans le moins bon état de l'entité.

Pour Madame LEAL, il convient de trouver une solution. Monsieur LUPERTO informe que la rue du Palton est envisagée à court terme. Mais il souligne que la gestion des voiries ne se fait pas à la pétition. Au regard des coûts inhérents à cette voirie, il est essentiel que celle-ci soit inscrite dans le prochain plan d'investissement communal. Des travaux préparatifs sont en cours, notamment en terme d'analyse du coffre de voirie et du sous-sol, afin d'avancer en ce dossier.

Pour Madame LEAL, la situation devient désespérante pour les riverains.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Parc des générations
Parc des générations

Suite à l'incendie du Pavillon situé sur le site ORES, pouvez-vous nous dire si la concrétisation du projet du Parc des Générations est compromise ou s'il est toujours bien d'actualité?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Malgré les lourds obstacles qui viennent contrecarrer le bon développement de ce dossier, nous entendons bien y réaliser comme convenu, un parc urbain dédié aux familles, IGRETEC ayant été à

nouveau mandaté par le Collège communal pour agir en ce sens.

Rappelons que nous avons jusque 2023 pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés à l'occasion de notre portefeuille de projets FEDER 2014-2020.

Interventions :

Madame LEAL se déclare satisfaite de cette information.

Quant à la question de la pollution, il est actuellement négocié une prise en charge par ORES.

Concernant la faible consommation des crédits FEDER, Monsieur LUPERTO rappelle que les projets ne sont pas encore entrés en phase de réalisation car ils nécessitent des phases importantes d'études.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Aménagement du territoire : Trottoirs pré des Haz

Aménagement du territoire : Trottoirs pré des Haz

Le 29 novembre 2011, je posais la question suivante :

A plusieurs reprises en commission et lors du Conseil du mois d'octobre dernier, écolo a demandé si des trottoirs avaient été envisagés pour ces voiries et si ceux-ci ne devaient pas être réalisés par le Port Autonome de Namur avant approbation de la concession. La réponse fournie a d'abord été postposée pour consulter les dossiers et rendue négative lors de la présentation du point au Conseil.

1. La commune de Sambreville qui se déclare soucieuse de ses piétons, peut-elle accepter que des voiries commerciales restent en l'état ?
2. Pouvez-vous me confirmer qu'aucune disposition ne le prévoyait ?
3. Pouvez-vous vous engager à apporter tous les éléments susceptibles d'éclaircir ce dossier ?

Depuis lors et malgré différentes interventions ici même, les trottoirs de la rue Pré des Haz n'ont toujours pas été réalisés. 6 1/2 ans plus tard soit 80 mois ou encore 2343 jours en comptant les années bissextiles, je vous repose les mêmes questions :

1. La commune de Sambreville qui se déclare soucieuse de ses piétons, peut-elle accepter que des voiries commerciales restent en l'état ?
2. Pouvez-vous vous engager à apporter tous les éléments susceptibles non seulement d'éclaircir ce dossier, mais à enfin y trouver une solution favorable ?

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Cher Monsieur Revelard,

Peut-être en aurez-vous été informé ... pour avoir répondu à un appel à projet du Gouvernement wallon, visant à renforcer l'attractivité des lieux de centralité dans les communes, le Collège communal a obtenu un subside régional de 144.000 € pour un projet estimé à 192.000 €.

Pour l'essentiel, ces moyens seront consacrés à réaliser des trottoirs depuis la gare de Tamines jusqu'au Pré des Haz, le reste des moyens servant à créer un espace de convivialité en lieu et place de la petite voirie qui relie les rues de la Station et des Déportés.

Quant à des trottoirs prolongeant ceux auxquels je viens de faire allusion, ils sont intégrés à la réflexion en cours visant à améliorer l'accès au site commercial du Pré des Haz.

Sont associés à cette réflexion, la plupart des grandes enseignes riveraines, les services de police, les TEC.

D'autant plus qu'une grande surface commerciale, bien connue, aura dans son projet d'extension la charge urbanistique de créer un trottoir le long de cette voirie et de son parking.

Car se pose à l'entrée du Pré des Haz un réel souci de fluidité et de sécurisation de la circulation en général, de celle piétonne en particulier.

Par contre, pour ce qui concerne les trottoirs relevant de l'initiative du Port Autonome de Namur, vous pourrez constater que ceux-ci ont été réalisés depuis votre précédente intervention.

Interventions :

Monsieur REVELARD souligne qu'il évoque, en particulier, la rue du Pré des Haz.

Concernant les délais, Monsieur PLUME ne peut donner d'estimation à ce stade car les études sont en cours. Monsieur PLUME ajoute qu'un trottoir va être prolongé, par le Carrefour, sur son site propre pour amener vers les autres grandes surfaces.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Finances : Zone de police

Finances : Zone de police

J'ai été interpellé dernièrement par un article de presse relatant le coût des zones de secours et de police de la Province de Namur. Si le coût par habitant de la zone de secours est en deçà de la moyenne, celui de la zone de police est lui bien supérieur.

Comment expliquez-vous cette situation ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Le chiffre avancé dans La Nouvelle Gazette du 5 avril est correct et s'explique par le fait que notre zone de police est sous-financée par l'état fédéral. C'est ainsi que les dotations communales représentent 55% des recettes alors que, dans d'autres zones de police (notamment les zones du sud de la province), elles ne dépassent pas les 35%.

Cela s'explique par le fait que Sambreville disposait d'une forte police locale, alors que dans d'autres communes c'étaient la gendarmerie qui prévalait. Comme les subsides ont été octroyés au prorata du

nombre d'anciens gendarmes, Sambreville s'en est trouvé lésée.

Pour information, en terme d'effectif nous sommes très près des normes minimales reprises dans l'AR su 05/09/2001, à savoir 78 policiers et 6 emplois administratif. Actuellement nous comptons 80 policiers et 10 administratifs. Le problème n'est donc pas un excès de personnel mais bien un sous financement de l'état.

Pour information, il n'existe toujours pas de loi de financement de la police. Les dotations annuelles n'ont jamais été recalculées et cela ne fait pas l'objet de la déclaration de politique du gouvernement MR/N-VA. En ma qualité de Président de Zone, j'ai d'ailleurs interpellé le Ministre Jambon à ce sujet

Interventions :

Monsieur REVELARD se déclare interpellé par les différences de charges dans la même zone, entre Sambreville et Sombreffe. Monsieur LUPERTO souligne que le financement est au prorata du poids dans la zone.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité : Zone T - Empire

Sécurité : Zone T - Empire

Au-delà du caractère artistique de la réalisation qui est toute subjective, il m'a été demandé de vous interpellier parce que certaines personnes ayant visionné cette vidéo ont été choquées par l'apologie de la violence qu'elle véhicule.

Si celle-ci a pour but de provoquer, le but est largement atteint car cette capsule est truffée de séquences où des armes de différents calibres sont brandies, un auto-égorgement à l'arme blanche est simulé et des manoeuvres dangereuses par des véhicules motorisés sont exécutées.

Pourriez-vous me signaler la position du Collège, du Bourgmestre chef de la Police en particulier, et dans quelles conditions s'est tourné le clip ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Avant toute chose, il convient de préciser que la vidéo concernée date du 11 mars, qu'elle a été postée sur Youtube le 30/03/2018 et que ce n'est que le 18/04/2018 qu'un citoyen a adressé cette vidéo à 3 membres du Collège.

Bien qu'étant en mission à l'étranger à ce moment, j'ai, au regard du caractère préoccupant de l'information, immédiatement réagi en date du 18/04/2018 en adressant un courrier à Youtube pour solliciter le retrait immédiat de la vidéo et en sollicitant des explications du chef de corps de la police.

Par la suite, en date du 22/04, j'ai demandé, via Mr le Chef de Zone de la Police, que le Parquet soit saisi, Mr le Chef de Zone de la Police ayant rencontré Mr le Procureur du Roi. Le dossier est donc ouvert dans le cadre d'une information judiciaire et est soumis à l'analyse du Parquet.

Quant à la présence de la Police sur la Vidéo qui peut laisser croire que les jeunes font leur clip en toute impunité et la Police les laissant faire de façon laxiste, il convient de mettre en exergue qu'il s'agit d'un **montage subtil** dans le chef des jeunes et qu'en réalité, la Police était bien présente le jour des faits et qu'à ce moment précis, il y avait un rassemblement de jeunes non-armés à qui la Police a demandé de se disloquer.

Voici le contenu intégral du rapport administratif de la Police adressé à Mr le Bourgmestre : « *le 11/03/2018 en début de service soit vers 15h07, le CIC Namur nous signale un rassemblement de plusieurs jeunes rue de la Station à Sambreville. Ces jeunes troubleraient la circulation par leur comportement.*

Nous nous rendons sur place et nous constatons la présence d'un groupe d'une cinquantaine de jeunes qui se trouvent rue de la Station, au niveau du petit rond-point situé devant le snack. Ceux-ci se trouvent au milieu de la rue et troublent la circulation des véhicules qui souhaitent emprunter le rond-point.

Ces jeunes ne montrent aucun signe d'agressivité envers nos services. Nous allons au contact d'un jeune qui nous explique que le groupe de jeunes tourne un clip de musique Rap. Nous constatons effectivement la présence d'un individu muni d'une caméra professionnelle.

Nous signalons à ce jeune qu'il est interdit d'occuper la voie publique pour organiser un tel événement sans un accord préalable des autorités communales. Nous demandons donc à ce jeune et ses amis de se disperser.

Nous assurons une présence auprès du groupe pour les persuader de se disperser.

Les jeunes quittent les lieux en partie pédestrement et en partie en véhicules.

Lors de ce 1er contact, les jeunes présents étaient calmes et ne présentaient aucune animosité envers nos services. Ceux-ci n'utilisaient aucun fumigène, n'exhibaient aucune arme et ne faisaient pas de gymkhana avec leur véhicule.

Nous prenons alors contact avec notre OPA de garde pour lui faire un topo de la situation. Nous avons comme instruction de prôner la discussion avec les jeunes pour qu'ils se dispersent.

La présence de ces jeunes est alors signalée rue Sous-la-Ville. Le temps de se rendre sur place, le groupe de jeunes s'est déplacé rue de l'Abattoir.

C'est à ce moment, soit rue de l'Abattoir, que nous avons un contact avec un jeune homme qui se présente à nous comme étant un des responsables de l'événement. Nous l'identifions comme étant le nommé X.

Nous expliquons à cette personne que nous ne sommes pas contre la liberté d'expression mais qu'il y a des règles qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation du Bourgmestre pour réaliser un tel événement sur l'espace public. L'intéressé nous répondra qu'il n'était pas au courant de cela.

A aucun moment lors de nos différents contacts avec ces jeunes, nous n'avons été mis en présence de personnes armées. Aucune arme n'était présente et les jeunes ne faisaient pas de gymkhana avec leurs véhicules. D'autres jeunes présents sur place ont été identifiés par nos services.

Il est à noter que nous avons fait preuve de diplomatie pour éviter que la situation ne dégénère en émeute avec des atteintes aux biens publics et privés.

Depuis lors, nous avons appris l'existence d'une vidéo sur Youtube, reprenant l'événement et nous nous étonnons du contenu de cette dernière.

Un dossier judiciaire a été rédigé pour la cause et a été transmis ce 24/04/2018 à Mr le Procureur du Roi de Namur. »

En outre, sachez que la Police a convoqué Monsieur ainsi que la Société qui a filmé la vidéo.

En outre, contact a été pris par la commune avec **la Maison des Jeunes de Tamines** laquelle nous a fourni un rapport quant à son ressenti de la situation ainsi que la preuve **qu'elle a déprogrammé un concert** qui était censé avoir lieu le 12/05 où les jeunes en question étaient censés se produire. En effet, la Maison des Jeunes souligne l'inadéquation du message de ces jeunes au regard des missions légales d'une maison des jeunes en sa qualité d'opérateur culturel.

C'est par le dialogue avec les intéressés que cette déprogrammation a pu être acquise ainsi que le retrait, dès hier soir, de la vidéo des réseaux sociaux.

Les 4 essentiels responsables de cette outrancière initiative souhaitent que se poursuive le dialogue avec les Autorités communales, une rencontre avec eux étant d'ailleurs prévue mercredi prochain.

Y assistera le chef de police lequel a déjà eu l'occasion de convoquer le responsable identifié du clip, lequel a, selon Monsieur Grégoire, bien entendu les arguments qui s'opposaient à la promotion de pareil clip.

Il va sans dire que la commune a une responsabilité sociétale à assumer et qu'outre l'aspect répressif, il y a toute une réflexion qui doit se tenir au niveau notamment du Plan de Cohésion Sociale et qu'un dialogue doit être noué avec ce type de jeunes pour qu'ils soient sensibilisés sur le fait qu'il y a des attitudes et des comportements qui doivent être adoptés en vue de l'objectif de vivre ensemble.

En conclusion, vous aurez bien compris et entendu que dès le début de la connaissance de cette vidéo, les représentants de l'Autorité communale auront pris toutes les mesures et décisions visant à limiter l'impact et les conséquences négatives de cette situation et que quant au contenu en tant que tel de ladite vidéo qui ne relève pas du ressort de la commune, ils auront relayé l'information aux instances policières et judiciaires compétentes.

Interventions :

Les questions de Madame FELIX et Monsieur REVELARD sont jointes afin d'apporter une réponse conjointe.

Madame FELIX se déclare rassurée qu'aucune autorisation n'ait été délivrée.

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Clip vidéo

Clip vidéo

Depuis un certain temps un clip vidéo tourne sur les réseaux sociaux. Ce clip met en évidence de jeunes gens brandissant notamment des armes qui, je l'espère, sont factices. Ils vont jusqu'à mimer un simulacre de décapitation et tout ceci devant la gare de Tamines avec, il faut le préciser, pour fond d'écran une camionnette de police.

Pouvez vous Mr le Président me dire si ces personnes doivent pour ce genre d'activité demander une autorisation et si oui à qui ??

Dans un climat d'insécurité comme celui que nous vivons malheureusement depuis un certain temps, pensez vous qu'il soit opportun d'avoir sur notre territoire ce genre d'activité? N'est-ce pas minimiser la gravité d'actes terroristes?

Ce point étant identique au précédent, une réponse y est apportée conjointement.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO